

Comité syndical

Dossier de présentation



JEUDI 07 OCTOBRE 2021 - 14H30

ESPACE MALRAUX
À JOUÉ-LÈS-TOURS

**Le passe sanitaire est obligatoire dans
cet espace et sera contrôlé avant l'entrée
de l'Espace Malraux.**

Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.

Article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 34 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 7 JO du 6 avril 2000)

[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

[...] À l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).

Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 2 V JO du 14 mai 1996) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 art. 8 JO du 17 décembre 2010) (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art. 82 JO du 18 mai 2011)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

(...)

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article L5211-39 du CGCT (Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)
(Modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

UNE NOTE SYNTHÉTIQUE DES SUJETS D'ACTUALITÉS DU SIEIL EST TRANSMISE À TOUS DÉLÉGUÉS POUR LEUR FACILITER CETTE PRÉSENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L2131-11 du CGCT (Créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence - « prise illégale d'intérêt »)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

Sommaire

Comité syndical / Jeudi 07 octobre 2021 / 14h30

Glossaire des abréviations	6
Administration générale	8
a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 3 juin 2021	8
b) Compte rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau.....	8
c) Présentation du rapport d'activité 2020	8
Électricité	9
a) Dotation FACE	9
b) Participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL	10
c) Règles de participation du SIEIL sur des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication en coordination avec des travaux des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.....	10
Éclairage public.....	12
a) Participations du syndicat sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public.....	12
b) Convention d'installation d'autres réseaux ou équipements en appuis communs sur le réseau d'éclairage public.....	13
Gaz.....	14
a) Concessions historiques GRDF de Descartes, Larçay, Montbazon et Perrusson.....	14
b) Plan de financement de subvention d'équilibre.....	15
EneR Centre-Val de Loire	16
a) SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : Apport en compte courant d'associés	16
Communications diverses	18
Questions diverses	18

Annexes	19
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Compte rendu du rapport du Comité syndical du 03 juin 2021.....	20
2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Décisions prises en application de la délibération 2020-39.....	32
3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délibérations prises en application de la délibération 2020-40.....	34
4 - ÉLECTRICITÉ	
Participations du SIEIL pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique.....	36
5 - ÉLECTRICITÉ	
Règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL.....	40
6 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Communes adhérentes	45
7 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Communautés de communes adhérentes.....	47
8 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Règles de participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public.....	49
9 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Modèle de convention	52
10 - GAZ	
Collectivités adhérentes	73

Glossaire des abréviations

Comité syndical / Jeudi 07 octobre / 14h30

A

- ADEME :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- AEC :** Association pour l'expertise des concessions
- ALEC :** Agence locale de l'énergie et du climat
- AMEET :** Aide au maintien des énergies électriques et des télécommunications
- AMOA :** Assistance à maîtrise d'ouvrage
- AOD :** Autorité organisatrice de la distribution
- AP :** Autorisation de programme
- APD :** Avant-projet définitif
- APS :** Avant-projet sommaire

B

- BPU :** Bordereau des prix unitaires
- B/I :** Bénéfice sur investissement
- BOAMP :** Bulletin officiel des annonces des marchés publics

C

- CAO :** Commission d'appel d'offres
- CAP :** Commission administrative paritaire (auprès du CDG 37)
- CAS :** Compte d'affectation spécial
- CC :** Communauté de communes
- CCAG :** Cahier des clauses administratives générales
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCSPL :** Commission consultative des services publics locaux
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CDCI :** Commission départementale de coopération intercommunale
- CDG :** Centre de gestion de la fonction publique territoriale

- CDSP :** Commission de délégation de service public
- CEE :** Certificats d'économie d'énergie
- CEP :** Conseil en énergie partagée
- CGCT :** Code général des collectivités territoriales
- CMP :** Code des marchés publics
- CP :** Crédit de paiement
- CPTE :** Commission de programmation des travaux d'électricité
- CSPE :** Contribution au service public de l'électricité
- CTP :** Comité technique paritaire (auprès du CDG 37)

D

- DETR :** Dotation d'équipement des territoires ruraux
- DGI :** Direction générale des impôts
- DICT :** Déclaration d'intention de commencement de travaux
- DOB :** Débat d'orientation budgétaire
- DPE :** Diagnostic de performance énergétique
- DR :** Demande de renseignements
- DSP :** Délégation de service public

E

- EIE :** Espace Info Énergie
- ELD :** Entreprise locale de distribution
- EMP :** Effectif moyen pondéré
- Enr-MDE :** Énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie
- EP :** Éclairage public
- EPCI :** Etablissement public de coopération intercommunale

Glossaire des abréviations

F

- FACÉ :** Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- FCTVA :** Fonds de compensation de la TVA
- FNCCR :** Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
- FPT :** Fonction publique territoriale
- FSL :** Fonds de solidarité logement

G

- GED :** Gestion électronique des documents
- GNL :** Gaz Naturel Liquéfié
- GNV :** Gaz Naturel pour Véhicules
- GPL :** Gaz de pétrole liquéfié
- GrDF :** Gaz réseau Distribution France

H

- HSCT :** Hygiène, sécurité et conditions de travail
- HTA :** Haute tension A (moyenne tension < 50 000 Volts)
- HTB :** Haute tension B (> 50 000 Volts)
- HQE :** Haute qualité environnementale

I

- IAT :** Indemnités d'administration et de technicité
- IEM :** Indemnité d'exercice des missions
- IHTS :** Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- IPC :** Indice des prix à la consommation
- IRVE :** Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- ISS :** Indemnité spécifique de service

J

- JOUE :** Journal officiel de l'Union Européenne

M

- MDE :** Maîtrise de l'énergie
- MOA :** Maîtrise d'ouvrage
- MOE :** Maîtrise d'œuvre
- MWh :** Mégawatts heure (= 1 000 Kwh)

N

- NOME (loi) :** Loi sur la Nouvelle Organisation des Marchés de l'Électricité

P

- PCET :** Plan climat-énergie territorial
- PCRS :** Plan corps de rue simplifié
- PSR :** Prime de service et de rendement

R

- RIFSEEP :** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- RGPD :** Règlement général sur la protection des données
- RODP :** Redevance d'occupation du domaine public

S

- SAEML :** Société anonyme d'économie mixte locale
- SDAL :** Schéma directeur d'aménagement lumière
- SIE :** Syndicats intercommunaux d'énergie
- SIG :** Système d'information géographique
- SPL :** Société Publique Locale

T

- TECVL :** Territoire Énergie Centre-Val de Loire
- TCCFE :** Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- TDCFE :** Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
- TPN :** Tarif de première nécessité
- TST :** Travaux sous tension
- TURPE :** Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

V

- VTH :** Val Touraine Habitat

Z

- ZA :** Zone d'aménagement
- ZAC :** Zone d'aménagement concerté

1

Administration générale

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 3 juin 2021

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur la rédaction du compte rendu du Comité syndical du 3 juin 2021 remis en annexe et sollicite l'approbation du Comité syndical.

Cf. Annexe 1 - Compte rendu du Comité syndical du 3 juin 2021

b) Compte rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n°2020-40 donnant délégation au Bureau, vous trouverez en annexe la liste des décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cf. Annexe 2 - Tableau de suivi des décisions 2021 - Décisions prises en application de la délibération 2020-39

Cf. Annexe 3 - Tableau de suivi des délibérations 2021 - Délibérations prises en application de la délibération 2020-40

c) Présentation du rapport d'activité 2020

Le Président présente aux délégués le rapport d'activité du SIEIL pour l'exercice 2020. Il sera prochainement transmis aux communes et sera consultable sur le site internet du SIEIL, rubrique « Téléchargement » > « Publications ».

Le Président demande au Comité syndical l'approbation de ce rapport d'activité 2020.

2 Électricité

L'année 2020 a connu un fléchissement des réalisations. Ce ralentissement de l'activité a été encore accru par les mesures sanitaires imposées par la pandémie de Covid-19.

Néanmoins, depuis le début de l'année 2021, le SIEIL est fortement sollicité par la reprise d'activité. À ce jour, le nombre de dossiers réalisés ou en cours de réalisation est déjà supérieur à celui de l'année 2020.

Cependant, il est à noter que depuis quelques mois, le SIEIL subit de plein fouet les tensions internationales sur l'approvisionnement des matières premières. L'impact se ressent principalement sur les transformateurs et postes de transformation mais aussi sur les câbles et fourreaux. Ces difficultés d'approvisionnement font craindre un allongement des délais de réalisation des dossiers.

a) Dotation FACE

Le Président fait part des dotations prévisionnelles 2021 du CAS FACE reçues en mars 2021.

Dans le cadre du plan de relance, le SIEIL a sollicité une dotation pour le sous-programme spécifique de sécurisation plan de relance (SP). Ce sous-programme fait l'objet d'une liste de dossiers préétablie. Ils doivent être démarrés en 2021 et soldés au plus tard en 2022. Le FACE a accordé au SIEIL en mai 2021 une dotation supplémentaire de 250 000 € au titre du Plan de relance national.

Le total des dotations 2021 est en augmentation de 1,08%, soit +51 000,00 € par rapport aux dotations 2020. Cette augmentation s'explique par l'apport du nouveau sous-programme de sécurisation dans le cadre du plan de relance (SP). Sans l'apport de ce sous-programme, la dotation 2021 aurait été en diminution de - 4,23 %.

La dotation pour le sous-programme de renforcement (AB) continue à diminuer chaque année. La dotation pour le sous-programme extension (EF), étant liée mathématiquement à celle des renforcements, diminue également, mais plus fortement qu'en 2020.

En 2021, afin d'en faciliter la gestion, les sous-programmes de sécurisation fils (S) et fils nus de faibles sections (SC) sont regroupés en un seul sous-programme de sécurisation des fils nus (SN). Après une hausse en 2020, le FACE a diminué cette dotation pour 2021.

Le sous-programme de dissimulation (C), considéré comme esthétique, est à nouveau en légère augmentation.

Programmes	Année 2020	Année 2021	Variation 2020/2021
Renforcement			
AB	1 584 800 €	1 561 600 €	-1,46 %
Extension			
EF	396 200 €	348 400 €	-12,06 %
Sécurisation			
SN	2 094 000 €	1 936 800 €	-7,51 %
SP		250 000 €	Nouveau sous-programme
<i>Sous total sécurisation</i>	2 094 000 €	2 186 800 €	4,43 %
Dissimulation			
C	629 000 €	658 200 €	4,64 %
TOTAL	4 704 000 €	4 755 000 €	1,08 %

Tableau récapitulatif des dotations en euros hors taxe (€ HT) du CAS FACE « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » pour le SIEIL

Ces dotations sont intégrées au budget et définissent les programmes de travaux votés au Bureau.

b) Participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Le Président rappelle que les règles de participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public liés aux travaux d'électricité dans le cadre des chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL ont été validées lors du Comité syndical du 15 octobre 2020 pour une durée limitée au 31 décembre 2021.

Le Président propose que :

1. les niveaux de participation actuels du SIEIL soient reconduits jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'ensemble des travaux des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public liés aux travaux d'électricité dans le cadre des chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL suivant les tableaux joints en annexes,
2. ces niveaux de participation puissent être modifiés suivant l'évolution de la situation économique et au vu du bilan financier constaté par le SIEIL,
3. les chiffrages établis par le SIEIL avec des taux différents de ceux des tableaux annexés, soient réévalués avec les taux de participation conformes à l'annexe jointe au dossier du Comité syndical. En conséquence, les collectivités, particuliers et pétitionnaires ayant adressé leurs « bons pour accord » ou bons de commande ou délibérations avec les anciens taux devront se positionner sur les nouveaux chiffrages par l'envoi de nouveaux « bons pour accord » ou bons de commande ou délibérations,
4. les chiffrages établis par le SIEIL avec les taux de participation conformes à l'annexe jointe au dossier du Comité syndical et ayant une durée de validité limitée au 31 décembre 2021, voient leur validité prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 sans qu'il soit nécessaire de les refaire,
5. ces chiffrages puissent être réévalués par le SIEIL en cas d'évolution du coût de l'opération et / ou de modification du projet,
6. ces taux ne soient garantis aux collectivités, aux particuliers et aux pétitionnaires que pour les dossiers retenus par la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et voté par le Bureau pour le programme 2022 dans la limite des autorisations de programme (AP),
7. la réalisation des travaux doit débuter dans l'année 2022 ou au début 2023 et soit terminée au plus tard en septembre 2023, pour un solde administratif et financier en décembre 2023,
8. ces taux ne soient pas garantis en cas de report de l'opération après 2023,
9. de préciser les observations des points 1/Accroissement de la demande d'électricité et 8/Réalisation d'une ZAC/Extension des réseaux BT qui ont donné lieu à interrogation lors de leur mise en œuvre.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter les propositions précitées ainsi que les tableaux des règles de participation tels qu'annexés au dossier du Comité syndical.

Cf. Annexe 4 - Tableau des règles de participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'électricité

Cf. Annexe 5 - Tableau des règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité

c) Règles de participation du SIEIL sur des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication en coordination avec des travaux des réseaux de distribution publique d'énergie électrique

Le Président rappelle que le Comité syndical du 15 octobre 2020 a reconduit la mise en œuvre d'un fonds de concours à hauteur de 20 % du montant HT du génie civil du réseau de télécommunications dans le cadre des dissimulations des réseaux de télécommunications et pour une durée limitée au 31 décembre 2021.

Ce fonds de concours ne concerne que les réseaux dit "cuivre" et non les réseaux "Numéricâble" ou "fibre".

Les travaux doivent être coordonnés avec des travaux de dissimulation, de renforcement ou de sécurisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL, donc hors extension.

Pour répondre aux contraintes juridiques de ce fonds de concours, lié à la compétence électricité du SIEIL, le génie civil comprend uniquement la réalisation de la tranchée technique et les frais associés, donc hors frais de fourniture et pose de matériels qui sont rétrocédés par les collectivités à l'opérateur de télécommunication.

Le Président propose que :

- 1.** ce fonds de concours à hauteur de 20 % du montant HT du génie civil du réseau de télécommunications dans le cadre des dissimulations des réseaux de télécommunications coordonnés avec des travaux de dissimulation, de renforcement ou de sécurisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL (donc hors extension) soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2022,
- 2.** ce fonds de concours puisse être modifié suivant l'évolution de la situation économique et au vu du bilan financier constaté par le SIEIL,
- 3.** les chiffrages établis par le SIEIL avec une durée de validité limitée au 31 décembre 2021 voient leur validité prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 sans qu'il soit nécessaire de les refaire,
- 4.** ces chiffrages puissent être réévalués par le SIEIL en cas d'évolutions des coûts de l'opération et / ou de modification du projet,
- 5.** ce fonds de concours ne soit attribué qu'aux communes et à Tours Métropole Val de Loire qui se substitue aux communes membres pour la compétence électricité,
- 6.** ce fonds de concours ne soit garanti aux collectivités que pour les dossiers retenus par la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et voté par le Bureau pour le programme 2022 dans la limite des autorisations de programme (AP),
- 7.** la réalisation des travaux doit débuter dans l'année 2022 ou au début 2023 et soit terminée au plus tard en septembre 2023, pour un solde administratif et financier en décembre 2023,
- 8.** pour les collectivités qui conservent leur maîtrise d'ouvrage durant les travaux, la demande de fonds de concours doit être déposée auprès du SIEIL avant la date de réalisation des travaux, à défaut elle serait irrecevable,
- 9.** ces taux ne soient pas garantis en cas de report de l'opération après 2023.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter les propositions précitées concernant le fonds de concours du génie civil du réseau de télécommunications coordonné avec les travaux électriques.

3 Éclairage public

Le Président rappelle qu'à ce jour 189 communes et 4 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL soit 49 178 points lumineux.

Il indique que la commune de Saint-Martin-le-Beau a transféré sa compétence Éclairage public au SIEIL au 1^{er} mai 2021.

Cf. Annexe 6 - Carte des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public

Cf. Annexe 7 - Carte des EPCI adhérentes à la compétence éclairage public

Le Président fait part au Comité syndical en séance du résultat de l'accord cadre pour les nouveaux marchés de travaux neufs éclairage public 2021-2023 attribué par la Commission d'appel d'offres du 15 septembre dernier.

a) Participations du syndicat sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public

Le Président rappelle que les règles de participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public ont été validées lors du Comité syndical du 15 octobre 2020 pour une durée limitée au 31 décembre 2021.

Le Président propose que :

- 1.** les niveaux de participation actuels du SIEIL soient reconduits jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'ensemble des travaux des réseaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL suivant les tableaux joints en annexes,
- 2.** ces niveaux de participation puissent être modifiés suivant l'évolution de la situation économique et au vu du bilan financier constaté par le SIEIL,
- 3.** les chiffrages établis par le SIEIL avec des taux différents de ceux du tableau annexé, soient réévalués avec les taux de participation conformes à l'annexe jointe. En conséquence, les collectivités, particuliers et pétitionnaires ayant adressé leurs « bons pour accord » ou bons de commande ou délibérations avec les anciens taux devront se positionner sur les nouveaux chiffrages par l'envoi de nouveaux « bons pour accord » ou bons de commande ou délibérations,
- 4.** les chiffrages établis par le SIEIL avec les taux de participation conformes à l'annexe jointe au dossier du Comité syndical et ayant une durée de validité limitée au 31 décembre 2021, voient leur validité prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 sans qu'il soit nécessaire de les refaire,
- 5.** ces chiffrages puissent être réévalués par le SIEIL en cas d'évolution du coût de l'opération, lors de modification du projet,
- 6.** ces taux ne soient garantis aux collectivités, aux particuliers et aux pétitionnaires que pour les dossiers retenus par la commission de programmation des travaux d'éclairage public (CPTEP) et voté par le Bureau pour le programme 2022 dans la limite des autorisations de programme (AP),
- 7.** la réalisation des travaux doit débuter dans l'année 2022 ou au début 2023 et soit terminée au plus tard en septembre 2023, pour un solde administratif et financier en décembre 2023,
- 8.** ces taux ne soient pas garantis en cas de report de l'opération après 2023.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter les propositions précitées et le tableau joint en annexe.

Cf. Annexe 8 - Tableau des règles de participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public

b) Convention d'installation d'autres réseaux ou équipements en appuis communs sur le réseau d'éclairage public

Le Président explique que le SIEIL est sollicité pour l'implantation d'autres réseaux ou équipements (fibre optique, vidéoprotection, répéteurs, etc...) en appuis communs sur les supports et luminaires du réseau d'éclairage public.

Lors de la séance du Comité syndical du 13 juin 2019, une convention type avait été approuvée. La convention nécessite une révision pour intégrer les conditions de raccordement électrique et les demandes d'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public.

Le Président demande au Comité bien vouloir approuver cette convention et de l'autoriser à signer ladite convention avec les demandeurs.

Cf. Annexe 9 - Modèle de convention relatif à l'usage des supports du réseau d'éclairage public pour l'installation d'autres réseaux ou équipements en appuis communs

4 Gaz

À ce jour, 115 communes ont transféré leur compétence gaz au SIEIL pour 113 concessions accordées.

Les concessionnaires sont Butagaz (1 commune), GrDF (41 communes), Primagaz (1 commune) et Sorégies (70 communes).

Cf. Annexe 10 - Communes adhérentes à la compétence gaz

a) Concessions historiques GRDF de Descartes, Larçay, Montbazon et Perrusson

Les concessions historiques citées de GRDF ont leurs termes en 2022 et 2023.

	Signatures contrats	Termes	Années
Larçay*	20/07/1999	20/07/2022	2022
Perrusson*	23/10/1999	23/10/2022	2022
Montbazon*	29/10/1999	29/10/2022	2022
Descartes*	21/01/2000	21/01/2023	2023

* La durée des contrats en cours est de 23 ans

Conformément à l'article L. 111-53 du Code de l'Énergie, GRDF est la société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par ENGIE (ex GDF-Suez) en application de l'article L.111-57.

En conséquence, les concessions historiques en gaz naturel sont exclues du champ de la mise en concurrence et sont donc automatiquement reconduites avec le gestionnaire historique de réseau de distribution de gaz, GRDF.

Par souci de cohérence avec les DSP mises en concurrence par le SIEIL et pour tenir compte des durées d'amortissement des équipements gaz, le SIEIL proposera à GRDF de signer une nouvelle convention de concession pour les concessions de Descartes, Larçay, Montbazon et Perrusson pour une durée de 30 ans.

Les contrats de concession comprennent une convention de concession avec un cahier des charges, modèle 2010 validé par notre fédération nationale, la FNCCR.

La Commission concessions du SIEIL en a été informée le 21 avril 2021 ainsi que le Comité syndical lors de sa séance plénière du 3 juin 2021.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 26 mai 2021 a émis un avis favorable à la procédure présentée.

Le Président demande au Comité syndical de délibérer favorablement pour les communes de Descartes, Larçay, Montbazon et Perrusson pour :

- la reconduction pour 30 ans des contrats des concessions historiques avec GRDF,
- la mise en place du cahier des charges 2010 pour ces quatre concessions,
- l'autoriser à signer les contrats (conventions de concession + cahiers des charges + annexes) et tous documents y afférents pour ces communes.

b) Plan de financement de subvention d'équilibre

Le Comité syndical, par délibération du 16 juin 2017, a validé le principe d'un plan de financement type pour les communes adhérentes permettant de réaliser des travaux de construction ou d'extension des réseaux de distribution publique de gaz combustible, en cas de calcul de Bénéfice sur Investissement (B/I) inférieur à 0 avec une participation du SIEIL pour 70 % (investissement) et la commune pour 30 % (fonds de concours).

Le Président explique que de nouveaux projets d'extension ont été présentés pour les communes de Beaumont-Louestault, Draché et Francueil.

Sorégies a étudié des projets d'extensions de réseaux pour les communes de Beaumont-Louestault (périmètre de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), de Draché et Francueil et calculé les B/I correspondants.

Ces opérations ne sont pas à l'équilibre et le concessionnaire sollicite une aide de la Collectivité (communes et SIEIL) par les subventions d'équilibre suivantes :

	N°SIE	Réseaux (m)	Coût travaux	Nbre clients	B/I	Subvention d'équilibre*1
Beaumont-Louestault*2	1315-2021	193	21 504 €	7	-0,32	6 805 €
Draché*3	1314-2021	136	16 535 €	4	-0,52	8 624 €
Francueil*4	1313-2021	1 105	80 443 €	23	-0,37	28 861 €
	TOTAL	1 434	118 482 €	34		44 290 €
			Communes (Fonds de concours)		30 %	13 287 €
			SIEIL (Investissement)		70 %	31 003 €

*1 Montant maximum, net de taxes, des subventions d'équilibre sollicitées par les concessionnaires dont 70 % à charge du SIEIL (investissement) et 30 % à charge des communes (fonds de concours).

*2 Extension de réseau en centre-bourg pour desservir des logements privés changeant leurs chaudières fuel pour le gaz (chaudières à condensation) dans le cadre de la **transition énergétique**.

*3 Extension de réseau pour desservir des logements privés changeant leurs chaudières fuel pour le gaz (chaudières à condensation) dans le cadre de la **transition énergétique**.

*4 Extension du réseau pour desservir des logements privés et un gîte de 15 pièces changeant leurs chaudières fuel pour le gaz (chaudières à condensation) dans le cadre de la **transition énergétique**.

Le Président précise que les communes ont délibéré favorablement pour leur participation.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir autoriser les engagements financiers pour les subventions d'équilibre présentées par Sorégies pour les réseaux de distribution publique de gaz combustible pour les communes de Beaumont-Louestault (périmètre de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), de Draché et Francueil et de l'autoriser à signer avec celles-ci les conventions financières y afférentes.

5 EneR Centre-Val de Loire

Créé en 2012 par le SIEIL, EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux nombreux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région toute entière. En 2018 EneRSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement dynamiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

a) SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : Apport en compte courant d'associés

La SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a opéré une augmentation de capital de 6 000 000 d'euros décidée lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2020 et validée par délibération du SIEIL le 14 octobre 2019 à hauteur de 2 100 400 d'euros.

Le calendrier prévisionnel de libération des fonds prévoyait :

- 2 000 000 d'euros lors de la souscription, les versements ont été constatés le 27 février 2020 (700 000 euros pour le SIEIL)
- Le solde serait appelé par décision du Conseil d'Administration en 2021 (2 000 000 euros) et 2022 (2 000 000 euros)

Au 2 décembre 2020, le Conseil d'administration a informé ses actionnaires qu'en raison de la crise sanitaire sur 2020, les projets en développement de la SEM avaient accusé un retard. En conséquence, les besoins en investissement ont été décalés. Dans ce cadre, les actionnaires ont été informés par courrier du 5 mai 2021 du nouveau calendrier prévisionnel :

- 1^{er} trimestre 2022 : appel de 3 000 000 d'euros (1 050 200 euros pour le SIEIL)
- Année 2023 : versement du solde soit 1 000 000 d'euros (350 200 euros pour le SIEIL)

En juillet 2021, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a été sollicitée pour l'acquisition d'une centrale photovoltaïque de 6,2 MWc, en exploitation depuis 2018 sur la commune de Descartes en Indre-et-Loire.

L'offre non engageante d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a été retenue le 14 septembre 2021. La SEM travaille aujourd'hui sur une proposition engageante à restituer le 12 octobre 2021. Si l'offre de la SEM venait à être retenue, elle devrait engager entre 2 500 000 et 3 000 000 d'euros sur le mois de novembre 2021.

De par sa nature, ce rachat d'actif n'a pas été programmé sur le budget de la SEM en 2021, et il entraîne un besoin de trésorerie pour EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de l'ordre de 2 000 000 d'euros. Ainsi, la SEM s'est rapprochée de ses deux actionnaires majoritaires, le SIEIL et ENERGIE Eure-et-Loir, afin de réaliser un apport en compte courant d'associés sur le mois de novembre 2021, pour un montant équivalent à l'appel de fonds en capital prévu au 1^{er} trimestre 2022. Les apports du SIEIL et de ENERGIE Eure-et-Loir couvrent le besoin de trésorerie de la SEM sur la fin de l'année 2021.

Les comptes courants d'associés doivent faire l'objet d'une convention réglementée entre les deux structures.

Il est précisé que les sommes apportées en compte courant d'associés seront transformées en capital social en début d'année 2022.

La convention a pour objet de formaliser les modalités de l'apport, ci-dessous résumés :

- montant de l'apport : 1 050 200 euros,
- durée de l'apport en compte courant : 8 mois à compter de la date de versement et au plus tard le 30/06/2022,
- taux de rémunération : au taux fiscal en vigueur, payable sur facture le jour de la transformation en augmentation de capital,
- arrivée au terme de la convention et modalités de transformation en augmentation de capital.

Au vu de la présentation qui a été faite des besoins en trésorerie d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et de l'intérêt pour la SEM de faire l'acquisition de la centrale au sol de Descartes, le Président demande au Comité syndical :

- d'accepter d'anticiper l'apport en capital prévu au 1^{er} trimestre 2022, sous la forme d'un apport en compte courant d'associés rémunéré au 4^{ème} trimestre 2021,
- de valider la convention d'apport en compte courant d'associés entre le SIEIL et la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,
- de donner pouvoir au Président en vue de réaliser l'apport en compte courant.

6

Communications diverses

Les prochains Comités syndicaux auront lieu à l'Espace Malraux aux dates suivantes :

- > **Jeudi 9 décembre 2021** - 9h30 ROB - 10h30 Comité syndical + déjeuner
- > **Jeudi 3 février 2022** - 14h30 + cocktail
- > **Jeudi 9 juin 2022** - 9h30 + déjeuner
- > **Mardi 11 octobre 2022** - 14h30 + cocktail
- > **Jeudi 8 décembre 2022** - 9h30 + déjeuner

Le Président rappelle que le quorum, **soit au moins 162 délégués présents**, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

7

Questions diverses

Annexes

Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines annexes volumineuses sont mises à disposition par voie dématérialisée sur le site Internet du SIEIL, [page d'accueil > onglet «prochain Comité syndical»](#).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 03 JUIN 2021

Annexe 1

L'an deux mil vingt et un, le trois juin, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 26 mai, se sont réunis à neuf heures trente, en séance publique à l'espace Malraux de Joué-lès-Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 142 présents sur 323 membres en exercice et 14 pouvoirs comptabilisés soit 156 votants, conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 le quorum est abaissé à un tiers de l'effectif des membres du Comité syndical, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Le Président rappelle de nouveau aux délégués que la convocation dématérialisée est une obligation réglementaire et qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur la convocation adressée par le secrétariat de direction du SIEIL, via le logiciel Ixconvocation. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum sera bien atteint. Le Président précise que les services du SIEIL doivent régulièrement relancer les délégués qui ne répondent pas, ce qui génère une charge de travail supplémentaire.

Avant de débiter la séance, le Président explique que l'accès à l'intranet des élus du SIEIL est réservé aux délégués et qu'en aucun cas les services du SIEIL ne peuvent transmettre les codes d'accès aux Maires, conformément à la réglementation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

S'agissant des travaux d'électricité, le Président précise que lors de la mise en place et du suivi des travaux, il existe des délais incompressibles et que le calendrier prévu pour ces travaux doit être respecté. Il insiste sur la nécessité pour les communes d'anticiper en amont leurs besoins de travaux (environ deux ans de délais : programme financier plus consultations réglementaires). Il précise aussi que l'approvisionnement des matériaux est actuellement beaucoup plus long et qu'on remarque aussi une forte augmentation des tarifs.

Il demande donc aux communes de bien suivre les envois de courriers du SIEIL et les demandes de décisions.

Le Président explique que les cartons de couleurs distribués lors de l'émargement servent pour les votes, chaque couleur représentant une compétence, en fonction de celles transférées par chaque commune.

Le Président remercie les vice-Présidents et délégués présents, Madame WACONGNE, payeuse départementale, les entreprises Enedis, GRDF et Orange et les conseillers départementaux et excuse l'absence des représentants de Soregies.

Monsieur Patrick GOUJON, délégué de la commune de Ballan-Miré est désigné secrétaire de séance.

1- ADMINISTRATION GENERALE

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 février 2021

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 9 février 2021.

b) Compte rendu de l'exercice de délégation du Président et du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n°20230-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020 donnant délégation au Président et la délibération n°2020-40 donnant délégation au Bureau, le Président précise que la liste des décisions prises par le Président et la liste des délibérations prises par le Bureau depuis le 1^{er} janvier 2021 sont jointes en annexe du dossier du Comité syndical.

c) Plan de relance du SIEIL - Information

Le Président fait part, conformément au plan de relance voté par le Comité syndical lors de ses orientations budgétaires, de l'avancée des projets innovants engagés par le SIEIL (H2, GNV, Territoires intelligents...). Il précise que les travaux se poursuivent pour les compétences électricité, Gaz, EP et qu'une enveloppe de +1,5 M € supplémentaire sera allouée pour les années 2021 – 2022 pour ces projets en lien étroit avec la compétence historique Électricité du SIEIL.

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président de Tours Métropole Val de Loire confirme la collaboration entre le SIEIL et la Métropole pour répondre à l'appel à projets relatif au dossier hydrogène et se félicite de cette collaboration générale et indispensable pour les grands projets d'avenir.

Il ajoute que le dossier « traitement des déchets » pour la production d'hydrogène est à l'étude dans le cadre de projet.

d) Présentation du rapport de contrôle de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité

(TCCFE) – données 2016 à 2019 Le Président explique que le SIEIL en tant qu'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité perçoit le produit de la TCCFE en lieu et place des communes adhérentes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. La TCCFE est également versée au Syndicat par les fournisseurs d'électricité pour les consommations des usagers des communes adhérentes de plus de 2 000 habitants, sur la base de délibérations concordantes et de conventions établies entre le SIEIL et les communes concernées. Le produit de cette taxe sert à financer intégralement les travaux sur les ouvrages électriques.

Dans le cas d'une gestion par un syndicat intercommunal, les modalités du contrôle de la TCCFE sont fixées par l'article L.5212-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les déclarations trimestrielles de TCCFE que les fournisseurs d'électricité adressent au SIEIL sont ainsi contrôlées par un agent habilité par le Président et soumis à l'obligation de secret professionnel.

À ce titre, l'agent du contrôle vérifie et recalcule les données trimestrielles des fournisseurs, les compare au produit de TCCFE versé sur le compte du SIEIL et géré par le service Finances. Il les rapproche des volumes de consommation déclarés par le distributeur Enedis et effectue des requêtes estimatives de perception de taxe à partir de ces données. En outre, il adresse des lettres d'observation aux fournisseurs lorsque notamment les déclarations et les versements ne sont pas conformes à la réglementation et aux tarifs votés par le SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical d'approuver le rapport établi pour le contrôle des données de TCCFE des exercices budgétaires 2016 à 2019 inclus, tel que présenté en séance et joint en annexe du dossier du Comité syndical.

Annexe 1

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le rapport de contrôle de la TCCFE – données de 2016 à 2019, tel qu'il a été présenté en séance et joint en annexe du dossier du Comité syndical, approuve ce rapport au titre des années à 2016 de 2019.

e) Marchés publics attribués en 2020 par le SIEIL

Le Président cède la parole à Monsieur Laurent RAYMOND, vice-Président en charge de la commande publique et de la mutualisation des achats.

Le vice-Président informe le Comité syndical que les marchés présentés en annexe du dossier du Comité syndical ont été notifiés au cours de l'exercice 2020. Il rappelle qu'au 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédure formalisés étaient les suivants :

- 214 000 € pour les marchés de services et de fournitures,
- 5 350 000 € pour les marchés de travaux.

Ce recensement des marchés publics doit être présenté chaque année au Comité syndical et publié.

Le Président souhaite ajouter un point d'information complémentaire relatif au renouvellement du cahier des charges de concessions avec Enedis. Il précise que ce contrat de concessions arrivera à son terme en décembre 2022 et qu'il est nécessaire de faire un bilan du contrat qui s'achève afin de mieux travailler aux évolutions du futur contrat à partir de 2023.

Il cède la parole à Messieurs CLÉMENT et MICHAUD, vice-Présidents en charge de l'électricité – concessions.

Monsieur CLÉMENT explique qu'en collaboration avec Monsieur MICHAUD, ils renégocient, avec les services du SIEIL, le cahier des charges depuis mi-mars pour une signature prévue mi 2022.

Monsieur MICHAUD précise que les échanges avec les concessionnaires font l'objet de comptes rendus systématiques rédigés par le SIEIL.

Il souligne que ce nouveau contrat de concession pourra peut-être être signé pour moins de 30 ans comme précédemment, ce qui favoriserait les mises à jour du contrat et la prise en compte des évolutions de la transition énergétique et de la réglementation.

f) Désignation du représentant du Président de la CAO en cas d'absence de ce dernier

Le Président explique qu'il est nécessaire de délibérer pour désigner le remplaçant du Président de la Commission d'Appel d'Offre en cas d'absence de ce dernier, étant précisé que cette personne ne peut être un membre titulaire ou suppléant déjà nommé.

Il est donc proposé de nommer Sébastien CLÉMENT (Vice-président en charge de l'électricité – concession) en tant que représentant du Président de ladite commission, en cas d'absence du Président de la CAO, Jean-Luc DUPONT.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir désigner Sébastien CLÉMENT en tant que représentant du Président de la CAO.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2020-30 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la CAO, approuve la désignation de Monsieur Sébastien CLÉMENT en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offre, en cas d'absence du Président de la CAO, Jean-Luc DUPONT.

g) Désignation du représentant du Président de la CDSP en cas d'absence de ce dernier

Le Président explique qu'il est nécessaire de délibérer pour désigner le remplaçant du Président de la Commission de Délégation de Service Public en cas d'absence de ce dernier, étant précisé que cette personne ne peut être un membre titulaire ou suppléant déjà nommé.

Il est donc proposé de nommer Sébastien CLÉMENT (Vice-président en charge de l'électricité – concession) en tant que représentant du Président de ladite commission, en cas d'absence du Président de la CDSP, Jean-Luc DUPONT.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir désigner Sébastien CLÉMENT en tant que représentant du Président de la CDSP.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2020-31 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la CDSP, approuve la désignation de Monsieur Sébastien CLÉMENT en tant que représentant du Président à la Commission de Délégation de Service Public, en cas d'absence du Président de la CDSP, Jean-Luc DUPONT.

2- FINANCES

Le Président cède la parole à Monsieur Fabrice BOIGARD, vice-Président en charge des finances.

a) Comptes de gestion 2020 – Budget principal et Budget annexe PCRS

Le vice-Président présente en séance les budgets primitif et supplémentaire ainsi que la décision modificative de l'exercice 2020 pour le budget principal, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Le vice-Président rappelle que le compte de gestion du budget annexe PCRS a déjà été présenté lors du Comité syndical de février 2021 (délibération n°2021-16) et a été approuvé (voir détail dans le compte rendu).

Le vice-Président propose que soient approuvés, simultanément les comptes du budget principal ainsi que les comptes du budget annexe PCRS pour l'exercice 2020 tels que présentés en séance.

Annexe 1

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2021-16 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le compte de gestion du budget annexe PCRS pour l'année 2020, vu les comptes de gestion du Budget principal et du budget annexe PCRS tels qu'ils viennent d'être présentés en séance, considérant que la gestion est régulière, délibère en statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, sur l'exécution du budget principal et du budget annexe PCRS de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et déclare que les comptes de gestion dressés par le Payeur départemental, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, après constatation de cette différence n'appelle aucune réserve de sa part.

b) Comptes administratifs 2020 - Budget principal et Budget annexe PCRS

Le vice-Président présente dans un premier temps le compte administratif du budget principal. Il rappelle ensuite les éléments principaux du compte administratif du budget annexe PCRS, déjà présenté lors du précédent Comité syndical et rappelé ci-dessous (cf délibération n°2021-17).

Budget principal :

Le vice-Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2020, pour le Budget Principal, pour lequel la maquette budgétaire se trouve en annexe du dossier du Comité syndical et pour lequel une note synthétique est accessible sur le site internet du SIEIL.

Le résultat du Compte administratif 2020 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	30 341 192,07	Recettes (d)	17 341 933,55
Dépenses (b)	28 778 909,95	Dépenses (e)	13 001 669,54
Solde d'exécution N (a-b)	1 562 282,12	Résultat exercice N (d-e)	4 340 264,01
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	-7 291 817,31	Résultat exercice N-1 reporté (f)	5 330 419,35
Solde de clôture (a-b) + c = A	-5 729 535,19	Résultat de clôture (d-e) + f = B	9 670 683,36
RÉSULTAT 2020			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		3 941 148,17 €	

À noter que le résultat 2020 pour la section de fonctionnement présente un excédent de clôture de 9 670 683,36 € qui devra faire l'objet d'une décision en matière d'affectation, notamment pour couvrir le déficit de la section d'investissement (- 5 739 535,19 €).

Le vice-Président présente en séance l'analyse des mouvements réels du compte administratif 2020.

Budget annexe PCRS :

Le vice-Président rappelle succinctement les éléments présentés et délibérés lors du précédent Comité syndical (délibération n°2021-17) et précise que la note synthétique du compte administratif du budget annexe PCRS établie lors du précédent Comité syndical est disponible sur le site internet du SIEIL.

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	67 678,00	Recettes (d)	276 329,22
Dépenses (b)	68 515,22	Dépenses (e)	276 329,22
Solde d'exécution N (a-b)	-837,22	Résultat exercice N (d-e)	0,00
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	208 249,46	Résultat exercice N-1 reporté (f)	0,00
Solde de clôture (a-b) + c = A	207 412,24	Résultat de clôture (d-e) + f = B	0,00
RÉSULTAT 2020			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		207 412,24	

Le Président ne participe pas au vote.

Le vice-Président en charge des finances demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les Comptes administratifs du budget principal et du budget annexe PCRS pour l'année 2020 tels qu'ils viennent d'être présentés en séance et annexés au dossier du Comité syndical et dont les notes synthétiques sont accessibles sur le site internet du SIEIL.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les instructions de la M14 et de la M4, vu la délibération n°2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 adoptant un règlement budgétaire et financier pour la mise en place des AP/CP au SIEIL, vu les délibérations du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant les Budgets primitifs de 2020 et l'ajustement et création des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif de 2020 du budget annexe PCRS, vu les délibérations du Comité syndical du 23 juin 2020 approuvant le budget supplémentaire du budget principal de 2020 et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 15 décembre 2020 approuvant la Décision modificative n°1 de 2020 du budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 15 décembre 2020 approuvant la Décision modificative n°1 de 2020 du budget PCRS, vu la délibération n°2021-17 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le compte administratif du budget annexe PCRS pour l'année 2020, délibère sur les Comptes administratifs de l'exercice 2020, donne acte de la présentation faite des Comptes administratifs du budget principal et du budget annexe PCRS, constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser du budget principal, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et adopte les comptes administratifs de 2020 pour le budget principal et le budget annexe PCRS, dont les fiches de synthèse sont annexées au dossier du Comité syndical.

c) Affectation du résultat 2020 – Budget principal

Le vice-Président rappelle que les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2020 sont les suivants :

Un excédent cumulé de fonctionnement de	9 670 683,36 €
Un déficit cumulé d'investissement de	- 5 729 535,19 €
TOTAL =	3 941 148,17 €

Et constate qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement (excédentaire de + 402 337,63 €) les résultats sont établis à hauteur de :

Un excédent cumulé de fonctionnement de	9 670 683,36 €
Un déficit cumulé d'investissement de	- 5 327 197,56 €
TOTAL =	4 343 485,80 €

Le vice-Président rappelle que l'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire pour un montant de 9 670 683,36 € et que le besoin de financement de la section d'investissement, avec prise en compte des restes à réaliser est de 5 327 197,56 €, il est proposé d'affecter pour ce montant, une partie du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés».

Le vice-Président indique que les résultats sont reportés et affectés au budget supplémentaire 2021, comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	4 343 485,80 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 5 729 535,19 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) – (en recettes)	5 327 197,56 €
TOTAL =	3 941 148,17 €

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le budget principal comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	4 343 485,80 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 5 729 535,19 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) – (en recettes)	5 327 197,56 €
TOTAL =	3 941 148,17 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M14, vu les délibérations du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif de 2020 et l'ajustement et la création des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 23 juin 2020 approuvant le budget supplémentaire de 2020 et l'ajustement des AP/ACP, vu les délibérations du Comité syndical du 15 décembre 2020 approuvant la Décision modificative n°1 de 2020 et l'ajustement des AP/CP, décide de reprendre par anticipation les résultats de chaque section du budget 2020 au budget primitif de 2021 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	4 343 485,80 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 5 729 535,19 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) – (en recettes)	5 327 197,56 €
TOTAL =	3 941 148,17 €

d) Reprise définitive du résultat 2020 – Budget annexe PCRS

Le vice-Président rappelle que lors du vote du budget primitif PCRS (délibération n°2021-19) au Comité syndical du 9 février 2021, les résultats avaient été repris par anticipation (délibération n°2021-18) lors de la même séance.

Le compte administratif du budget principal venant d'être adopté simultanément avec le compte administratif du budget annexe PCRS (délibération n°2021-17), il est désormais possible d'approuver la reprise définitive des résultats de l'exercice 2020 de ce budget annexe, conformément à la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vice-Président rappelle que le budget annexe PCRS n'a pas besoin de faire l'objet d'une affectation de résultat de fonctionnement car ce dernier est nul (comme présenté lors du Comité syndical du 9 février 2021 - délibération n°2021-18).

Les résultats du budget annexe PCRS pour 2020 sont présentés comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	207 412,24 €
TOTAL =	207 412,24 €

Le vice-Président rappelle qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser (RaR) au titre de l'année 2020.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la reprise définitive des résultats de chaque section au budget supplémentaire de 2021, comme suit et conformément au tableau annexé à la présente délibération :

Annexe 1

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses)	207 412,24 €
TOTAL =	207 412,24 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M4, vu la délibération n°2021-17 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le compte administratif de 2020 du budget annexe PCRS, vu la délibération n°2021-18 du Comité syndical du 9 février 2021 affectant le résultat repris par anticipation dans le budget primitif de 2021, vu la délibération n°2021-19 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le budget primitif de 2021, décide de reprendre définitivement les résultats précédemment repris par anticipation au budget primitif de 2021 pour chaque section :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses)	207 412,24 €
TOTAL =	207 412,24 €

e) Ajustement des AP/CP - exercice 2021

Le vice-Président explique qu'au vu des montants réalisés sur l'exercice 2020 pour les dépenses et les recettes des compétences éclairage public et électricité pour les lignes qui sont gérées en Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), il convient d'ajuster les montants des Autorisations de Programme ainsi que la répartition des Crédits de Paiement, conformément à l'annexe jointe au dossier du Comité syndical.

Le vice-Président précise que certaines Autorisations de Programme des années 2016 et 2017 sont à clôturer.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les ajustements des Autorisations de Programme, la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme conformément à la répartition présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical et la clôture des Autorisations de programme dont l'exécution est terminée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2311-3 et R2311-9, vu l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL, approuve les ajustements des AP/CP tels que présentés en séance et annexés au dossier du Comité syndical, approuve la répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme existantes conformément à la répartition présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical et approuve la clôture des Autorisations de Programme suivantes dont l'exécution est terminée.

f) Approbation du budget supplémentaire 2021 - Budget principal

Le vice-Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le Budget principal de l'exercice 2021, en rappelant que ce projet a pour objet :

- d'intégrer au budget 2021 les résultats de l'exercice 2020,
- d'intégrer les restes à réaliser de 2020,
- de prendre en compte les ajustements réalisés pour les Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements, conformément au projet de délibération présenté ce jour au Comité syndical,
- et d'ajuster les inscriptions de l'exercice en cours.

SYNTHÈSE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR 2021

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Report à nouveau 2020 (002)		4 343 485,80 €
	Mouvements réels - propositions nouvelles		
	Mouvements ordres - propositions nouvelles	4 343 485,80 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	4 343 485,80 €	4 343 485,80 €
Investissement	Solde d'exécution 2020 (001)	5 729 535,19 €	
	Résultat mis en réserve 2020		5 327 197,56 €
	Restes à réaliser 2020	684 162,74 €	1 086 500,37 €
	Ajustement AP/CP	-919 808,78 €	483 148,61 €
	Mouvements réels - propositions nouvelles	45 543,19 €	-122 600,00 €
	Mouvements ordres - propositions nouvelles	-122 600,00 €	4 220 885,80 €
	Ajustement Emprunt nouveau		-5 578 300,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	5 416 832,34 €	5 416 832,34 €
TOTAL GENERAL (a+b)	9 760 318,14 €	9 760 318,14 €	

Annexe 1

Le vice-Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget Supplémentaire 2021, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M14, vu les délibérations du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 et les montants votés au titre des AP/CP au titre de 2021, approuve le Budget Supplémentaire 2021, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

En fonctionnement à 4 343 485,80 €

En investissement à 5 416 832,34 €

g) Souscription d'une ligne de trésorerie

Le vice-Président informe le Comité syndical qu'une consultation a été lancée pour le renouvellement d'une ligne de trésorerie, conformément à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative aux délégations du Président. En effet, cette dernière autorise le Président à souscrire une ligne de trésorerie, dans la limite de 5 000 000 euros (limite de tirage de la ligne de trésorerie).

Le vice-Président précise que le besoin de financement à court terme pour la ligne de trésorerie est fixé à hauteur de 4,5 Millions d'euros, conformément à l'analyse présentée en séance et souligne que ce besoin de financement est porté à hauteur de 4,5 Millions d'euros en cas de décalage dans la perception de certaines recettes importantes attendues, notamment de la part de l'État (FACé).

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les conditions de l'offre retenue pour le renouvellement de la ligne de trésorerie et l'établissement bancaire retenu :

Opération :	ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant :	4 500 000 €
Durée :	364 jours
Offre bancaire	
Prêteur :	La Banque Postale
Taux d'intérêt :	Taux Fixe de 0,260 %
Base de calcul :	30 / 360 jours
Commission d'engagement :	0,05% du montant de l'opération, soit 2 250 €,
Paiement des intérêts :	trimestriel
Montant minimum des tirages et remboursements :	10 000 €
Commission de non-utilisation et autres frais :	0,000 %
Score Gissler :	1-A

Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10, décide de la réalisation d'une ligne de trésorerie de 4 500 000 €, destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie auprès de la Banque Postale pour une durée d'un an, dans les conditions visées ci-dessus, autorise le Président ou son représentant à signer le contrat et tout autre document annexe, autorise le Président à procéder, sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat portant ouverture d'une ligne de trésorerie et précise que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 66 du Budget Principal.

3 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Président cède la parole à Monsieur Jean-Luc CADIOU, vice-Président en charge de l'éclairage public.

Le vice-Président rappelle qu'à ce jour 189 communes et 4 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL soit 46 585 points lumineux.

Il indique que la commune de Saint-Martin-le-Beau a transféré la compétence Eclairage public au SIEIL au 1^{er} mai 2021.

a) Luminaires à zéro euros - Information

Le vice-Président informe que suite à une campagne promotionnelle auprès des collectivités, une société de démarchage sur les économies d'énergies propose la fourniture de luminaires Leds à zéro Euros avec, comme seules obligations pour la commune, la prise en charge du coût de main d'oeuvre pour la mise en place des éclairages et l'engagement de céder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à ladite société.

Suite à différents appels de collectivités, le SIEIL a fait procéder à l'expertise de ce matériel ainsi que sa mise en fonctionnement en condition réelle d'utilisation en éclairage de voirie.

Annexe 1

Il s'avère que le résultat de ces investigations démontre que **le luminaire proposé ne répond pas aux normes européennes NF EN 13-201 et NF C 17-200**, que sa conception ne permet pas d'intervention de maintenance en cas de défaillance de l'appareillage, et que les puissances proposées (80W, 90W,100W) sont bien au-dessus des valeurs préconisées lors de nos études photométriques.

En conclusion, le SIEIL ne retient pas ce type de luminaire comme éligible à son catalogue de matériel d'éclairage public et met en garde les collectivités sur ces procédures commerciales douteuses.

Le SIEIL informe ses communes adhérentes qu'en cas de pose de ce matériel sur son parc, il n'assurera pas la maintenance dudit matériel et ne participera pas financièrement au coût de maîtrise d'œuvre.

Le rapport complet est disponible sur le site Intranet «Élus» du SIEIL.

b) Systèmes antivol câbles - Information

Le Président rappelle qu'il a été constaté ces derniers temps une recrudescence des vols de câbles sur le territoire, mettant en défaut le fonctionnement du réseau d'éclairage public sur plusieurs secteurs, et impactant la sécurité des usagers.

Afin d'étudier une parade à ces actes de malveillance la commission Eclairage Public du 28 Avril 2021 a proposé la mise en place d'un système à serrage mécanique en pied de mat, bloquant ainsi le tirage des câbles depuis la trappe d'accès.

Cet accessoire sera préconisé pour l'ensemble des travaux neufs à venir ainsi que pour les travaux de renouvellement nécessitant le remplacement ou la dépose des mats existants.

Pour minimiser la plus-value de cette installation et après avoir consulté plusieurs fournisseurs, le SIEIL propose un achat groupé auprès d'un fabricant local à la hauteur de 11,50€ HT l'unité et approvisionnera les entreprises prestataires suivant les besoins des dossiers concernés.

4 - GAZ

Le Président cède la parole à Monsieur Vincent MORETTE, vice-Président en charge du gaz. Le vice-Président rappelle qu'à ce jour, 115 communes ont transféré leur compétence gaz au SIEIL pour 113 concessions accordées et informe le Comité syndical du transfert de la compétence gaz de la commune de Montlouis-sur-Loire le 25 mai 2021.

Les concessionnaires sont Butagaz (1 commune), GRDF (41 communes), Primagaz (1 commune) et Sorégies (70 communes).

a) Concessions historiques GRDF - Commune de Montlouis-sur-Loire - Révision par avenant du cahier des charges type 2010

Le vice-Président explique que depuis 2015 le SIEIL a actualisé 35 contrats de concessions historiques avec un cahier des charges modèle 1994 par un cahier des charges modèle 2010 avec GRDF, les 5 autres contrats SIEIL-GRDF sont en délégation de service public SIEIL, non soumis à cette mesure de mise à jour.

Il indique que la commune de Montlouis-sur-Loire a transféré sa compétence gaz au SIEIL le 25 mai 2021 et que le contrat de cette concession dispose d'un cahier des charges modèle 1994 qu'il convient donc d'actualiser avec le cahier des charges modèle 2010.

La Commission Concessions du SIEIL du 21 avril 2021 et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SIEIL du 26 mai 2021 en ont été informées et ont donné un avis favorable.

Le vice-Président souligne que le remplacement du cahier des charges se fera par un avenant au contrat de concession en cours qui inclura le changement d'autorité concédante, GRDF reconnaissant le SIEIL comme AODE à la place de la Commune.

Le vice-Président sollicite le Comité syndical pour approuver la mise en place du cahier des charges modèle 2010 avec GRDF pour la commune de Montlouis-sur-Loire et d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, considérant l'avis favorable de la Commission Concessions du 21 avril 2021 et de la CCSPL du 26 mai 2021, approuve l'avenant au contrat de concessions en cours et la mise en oeuvre du cahier des charges modèle 2010 pour la commune de Montlouis-sur-Loire et autorise le Président à signer l'avenant au modèle 2014 du contrat de concessions avec GRDF et tous documents y afférents pour la commune de Montlouis-sur-Loire.

b) Concessions historiques GRDF - Contrat unique et nouveau cahier des charges - Information

Le vice-Président informe le Comité syndical que la Commission Concessions a commencé ses travaux pour mettre en place, à terme, un contrat unique de concession pour les concessions historiques gaz avec GRDF.

Ce travail s'inscrit dans le cadre de la renégociation en cours au niveau national entre GRDF et notre fédération, la FNCCR, du modèle national de cahier des charges de concession, intégrant notamment les nouveaux enjeux de la transition énergétique, comme l'injection de biométhane dans les réseaux.

À ce jour, 36 contrats avec GRDF sont dits «historiques».

Ces 36 contrats ont des échéances (terme de la concession) entre 2022 et 2049.

Pour 2022 et 2023, les contrats de Larçay, Montbazou, Perrusson et Descartes pourraient être renouvelés puis intégrés au contrat de concession unique.

Ce contrat unique aura vocation à intégrer au fur et à mesure les communes disposant de concessions historiques n'ayant pas, à ce jour, transféré leur compétence gaz au SIEIL.

Annexe 1

L'objectif sera de présenter également une cohérence territoriale lors de la Conférence départementale sur les investissements pour les réseaux de distribution publique de gaz (pilotee par les Services préfectoraux).

5 - ENVIRONNEMENT

Le Président cède la parole à Monsieur Philippe BEAHEGEL, vice-Président en charge de la transition énergétique.

b) Convention constitutive du groupement d'achat d'énergies « PÔLE ÉNERGIE CENTRE »

Le vice-Président rappelle la constitution en 2014 du groupement d'achat d'énergies initié par le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir (28) et le SDEI (36) tous membre de l'Entente Territoire d'Énergie Centre Val de Loire. Celui-ci a été constitué pour répondre à la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité pour les puissances supérieures à 36 kVA et plus récemment pour les puissances inférieures à 36 kVA pour certaines entités conformément à la loi Énergie-climat du 9 novembre 2019.

Le SIEIL est désigné coordonnateur du groupement. ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (membres pilotes) restent pilotes du groupement pour leur département.

Pour le suivi de ce dossier, le service Transition Énergétique du SIEIL dispose d'un agent dont les missions sont de préparer, suivre et animer le groupement d'achat d'énergies. Ce poste est rémunéré par l'indemnisation des frais de participation au groupement qui feront l'objet d'une convention financière annuelle entre le SIEIL et les membres pilotes.

Le vice-Président explique qu'un nouveau groupement doit être lancé au cours de l'année 2021. Il présente la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes «PÔLE ENERGIE CENTRE» pour l'achat d'électricité et de gaz naturel et de services associés remise en annexe.

Le vice-Président propose au Comité syndical de donner pouvoir au Bureau du SIEIL pour approuver toutes les décisions définitives d'organisation du groupement et des conditions des marchés qui seront définies au vu des recensements définitifs des besoins des entités pour chaque groupement et des conditions des marchés de l'électricité et du gaz naturel au moment de la rédaction des documents de consultation, l'ensemble de ces marchés nécessitant des décisions précises et rapides et précise que le Comité syndical sera informé de toute décision sur ce point au fur et à mesure de l'organisation des marchés.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'organisation de ce groupement de commandes au sens de l'article L2113-6 du code de la commande publique, valider la convention constitutive telle que présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical, l'autoriser à lancer tous les marchés nécessaires à la mise en concurrence des fournisseurs, donner délégation au Bureau pour décider des conditions définitives d'organisation du groupement et des conditions de chaque marché ainsi que l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à ces consultations.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L2113-6 du code de la commande publique, approuve l'organisation de ce groupement de commandes à l'échelle des trois départements susvisés, approuve la nouvelle convention constitutive telle que présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical, autorise le Président à lancer tous les marchés nécessaires à la mise en concurrence des fournisseurs, donne délégation au Bureau pour décider des conditions définitives d'organisation du groupement et des conditions de chaque marché et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à ces consultations.

6 - MODULO

Le vice-Président présente la SPL MODULO, créé par le SIEIL (37), le SIDELC (41) et le SIEM (51), réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules utilisant une énergie durable locale, qui a pour but le déploiement, l'exploitation, la maintenance et l'interopérabilité des infrastructures de recharge sur le territoire de ses membres actionnaires.

D'autres collectivités ont depuis rejoint la SPL : la FDEA (08), les communes de Puisseaux (45), Dadonville (45) et Briarres sur Essonne (45), le SDE (68), le SMDEV (88), la commune de Châlons-en-Champagne (51) et la FUCLEM (55).

a) Approbation du rapport du mandataire 2020

Le vice-Président présente en séance le rapport spécial du mandataire auprès de Modulo, tel que prévu à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales et consultable sur le site internet du SIEIL. Il présente l'avancée des projets validés par le Comité syndical du SIEIL.

Le vice-Président demande au Comité syndical de vouloir approuver ce rapport du mandataire pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le rapport du mandataire pour l'année 2020 tel que présenté en séance, approuve ce rapport au titre de l'année 2020.

b) Approbation du rapport d'activité 2019-2020

Le vice-Président présente en séance le rapport d'activité de la SPL MODULO, tel que prévu à l'article 20 du contrat de quasi-régie liant le SIEIL et la SPL. Celui-ci est consultable sur le site internet du SIEIL.

Le Comité syndical, à l'unanimité, approuve ce rapport pour 2020.

Annexe 1

c) Approbation de l'avenant n°2 au contrat de quasi-régie signé SIEIL/SPL MODULO - modalités de prises en charge des décisions de tarification

Le Président soumet au Comité syndical le projet d'avenant n°2 annexé au dossier du Comité syndical à la présente délibération, consistant à établir les conditions de la prise en charge par le SIEIL des conséquences financières de ses décisions relatives à la tarification, à savoir :

- d'une part, la gratuité des communes accordée par le SIEIL et aujourd'hui supporté par MODULO, depuis la création de la SPL,
- d'autre part, la décision lors du Comité syndical du 9 février 2021 concernant la tarification de nuit, portée de 1 € à 0,20 €.

En effet, le contrat de quasi-régie, signé entre le SIEIL et la SPL MODULO le 1er décembre 2018, ne prévoit pas ces dispositions. Or ces deux décisions relatives à la tarification prise par le SIEIL en faveur

de ses collectivités adhérentes et de ses usagers doivent être supportées financièrement par ce dernier. Il est donc proposé d'intégrer au contrat de quasi-régie actuel les modalités suivantes :

« l'acheteur est libre de déterminer sa propre tarification sur son territoire. En revanche un bilan sera établi par la SPL MODULO en fin d'année, si le montant des redevances perçu par la SPL MODULO est inférieur aux recettes qu'elle aurait dû recevoir au titre de la tarification MODULO, alors l'acheteur devra compenser cette perte, dans le cas contraire le titulaire reversera l'excédent à l'acheteur. Ce bilan de l'année N, sera proposé par la SPL MODULO en janvier de l'année N+1, et après accord des parties communes, la SPL MODULO adressera à l'acheteur une facture faisant état du bilan définitif pour être remboursé par l'acheteur. Ladite facture devra être adressée avant le 30 juin N+1. Concernant les sommes supportées à ce jour par MODULO et concernant la tarification des exercices 2019 et 2020, il sera fait état rétroactivement d'un bilan pour chacune de ces années, approuvé par les deux parties, et qui fera l'objet de l'envoi d'une facture en ce sens émis à l'encontre de l'acheteur. »

L'avenant n°2 aura également pour objet d'actualiser l'annexe n°4 du contrat de quasi-régie, relative aux tarifs applicables.

Le Président informe les membres du Comité syndical du coût de la gratuité des communes au titre des années 2019 et 2020, étant entendu que ces montants devront être remboursés rétroactivement par le SIEIL à la SPL MODULO :

5 750,70 € TTC au titre de 2019

13 597,07 € TTC au titre de 2020

Le Président du SIEIL demande au Comité syndical de bien vouloir adopter l'avenant au contrat de quasi-régie tel que détaillé ci-dessus et présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le contrat de quasi-régie entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2018, approuve le projet d'avenant n°2 au contrat de quasi-régie tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération, autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant n°2 et tous les documents s'y afférents, accepte le remboursement rétroactif à la SPL MODULO des sommes évoquées, à savoir 5 750,70 € TTC au titre de 2019 et 13 597,07 € TTC au titre de 2020 et précise que ces sommes sont prévues au budget 2021 du SIEIL.

d) Cession d'actions au capital social de la SPL MODULO

Le Président rappelle que le SIEIL, le SIDELC et le SIEM ont doté leur territoire d'un outil d'aménagement commun en créant une Société Publique Local (SPL) : MODULO (MOBilité DUrable LOcale) dédiée exclusivement à l'exploitation, la maintenance et l'interopérabilité des infrastructures de recharges pour véhicules utilisant une énergie durable.

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique au territoire français, pour l'ensemble des structures publiques qui souhaiteraient être actionnaire de la SPL dans le but de développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes, et ainsi, mutualiser les coûts de fonctionnement.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Électricité du Cher (SDE18) a sollicité son entrée au capital de la SPL MODULO.

Le SIEIL est actionnaire de la SPL MODULO, il détient 190 actions, de 100 € de valeur unitaire chacune, sur les 859 actions composant le capital social.

Il est proposé d'ouvrir le capital de la SPL MODULO au SDE18 (cessionnaire) par cession d'une (1) action du SIEIL (cédant) au prix de 100 €.

La cession de cette action permettra donc au SDE18 de conclure d'ores et déjà le contrat de quasi-régie avec la SPL.

Nous vous précisons que le SDE18, devenu actionnaire de la SPL, sera membre de l'assemblée spéciale : cette cession n'implique donc pas de modification de la composition du conseil d'Administration, et le SIEIL conserve ses 2 mandats de représentants.

Le Président propose au conseil syndical de bien vouloir procéder à la cession d'une (1) action au prix de 100 euros, soit à la valeur nominale, au profit du SDE18, donner tout pouvoir à ses représentants au conseil d'administration à l'effet d'agréer et de faire agréer le SDE18 (le cessionnaire) en qualité de nouvel actionnaire et autoriser le Président à prendre ou signer tous actes utiles à la cession de l'action de la SPL MODULO et à percevoir le paiement du prix de 100 euros et d'en donner quitus.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la demande du Syndicat départemental d'Électricité du Cher (SDE18) d'entrer dans la SPL MODULO, accepte la cession d'une action du SIEIL au prix de 100 euros au profit du SDE18, donne tous pouvoirs à ses représentants au Conseil d'administration de MODULO à l'effet d'agréer le SDE18 en qualité de nouvel actionnaire, autorise le Président à prendre et signer tous actes utiles à la cession de l'action de la SPL MODULO et à percevoir le paiement du prix de 100 euros et d'en donner quitus et précise que la somme est prévue au budget du SIEIL pour l'année 2021.

7 - EneR Centre-Val de Loire

Créé en 2012 par le SIEIL, EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux nombreux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région toute entière. En 2018 EneRSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement bénéfiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

a) Société de Projets Soleil des Boischaux (anciennement ENER36) : Validation du montant de participation au capital de la SAS

Le Président explique que SERGIES développe deux projets photovoltaïques dans l'Indre. En tant que partenaire, SERGIES a proposé à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE la création d'une société commune visant au financement, à la construction et à l'exploitation des futurs projets photovoltaïques.

Afin de conserver une part majoritaire, SERGIES a proposé à la SEM de prendre une participation à hauteur maximum de 49% dans la société de Projets (SPV).

Le Conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a validé le 10 mars 2021 :

- Le nom de la société : Soleil des Boischaux
- Aux vues de la rentabilité des projets : une prise de participation dans le capital de la SPV à hauteur de 49%, représentant un investissement de 197 000 € en 2021,
- Les statuts et le pacte d'associés,
- Le représentant permanent qui siègera au comité de direction de la SAS Soleil des Boischaux au nom de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projets Soleil des Boischaux, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il est demandé au Comité syndical de valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 49% du capital de la société Soleil des Boischaux, représentant une prise de participation de 490 € en capital, et une avance en compte courant d'associés de 197 000 € en 2021 (montant maximum que la SEM est autorisée à investir en 2021 230 000 euros), et désigne Monsieur Jean-Louis CAMUS en tant que représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de Projets.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, approuve la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 49% du capital de la société Soleil des Boischaux, représentant une prise de participation de 490 euros en capital, et une avance en compte courant d'associés de 197 000 euros en 2021 et approuve la désignation de Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SDEI, en qualité de représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de projets Soleil des Boischaux.

b) Société de Projets Forces Hydrauliques de Descartes : Validation du montant de participation au capital de la SAS

Le Président explique que lors du Conseil d'administration du 16 mai 2019, il a été validé les statuts de la société de projet «Forces Hydrauliques de Descartes», destinée à porter et exploiter le Projet Hydraulique du Barrage de Descartes.

Le capital social de cette SAS est composé à parts égales : des sociétés HYDROCOP et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, qui ont apporté chacune 25.000 € pour porter le capital à 50.000 € à la création de la société durant l'été 2019. Le Conseil d'administration du 6 septembre 2019 a approuvé la convention de prestation signée entre Forces Hydrauliques de Descartes et HYDROCOP visant à assurer la gestion administrative, technique et financière de la SPV.

Un appel de fonds en compte courant d'associés a été validé par le Conseil d'administration du 02 décembre 2020 pour un montant de 48.500 €.

Cet historique de décisions prises par le Conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE confirme la volonté des administrateurs et des actionnaires de porter le projet du Barrage de Descartes via la SAS Forces Hydrauliques de Descartes.

Néanmoins, conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS Forces Hydrauliques de Descartes est conditionnée à l'accord des entités publiques composant l'actionnariat de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Aussi, dans le but de se mettre en conformité avec la réglementation, le Président propose au Comité syndical de valider la création de la SAS Forces Hydrauliques de Descartes, et la prise de participation de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans cette société de projets.

Au vu de la présentation des éléments et de l'intérêt pour EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de participer au projet Hydraulique du barrage de Descartes, il est demandé au Comité syndical, de valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 50 % du capital de la société Forces Hydraulique de Descartes, représentant une prise de participation de 25.000 €, d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Luc DUPONT en tant que représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de Projets.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, approuve la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 50% du capital de la société Forces Hydrauliques de Descartes, représentant une prise de participation de 25 000 euros et approuve la désignation de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président du SIEIL, en qualité de représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de projets Forces Hydrauliques de Descartes.

Annexe 1

8 - Questions diverses

Présentation du bilan de déploiement du compteur GAZPAR par Eric SOMMELETTE, Directeur territorial de GRDF en Indre-et-Loire.

Le Président remercie Eric SOMMELETTE du travail en confiance et en coordination fait avec le SIEIL durant toutes ces années, avant son prochain départ en retraite. Monsieur Clément PICHOT, son remplaçant est présenté à l'assemblée.

Monsieur Franck SALGÉ, de la commune de Les Hermites demande si dans le cas de constructions de lotissements équipés en gaz, l'alimentation en gaz pourra être maintenue.

Le Président précise qu'il s'agit, par la nouvelle réglementation, de limiter l'usage du gaz fossile et non du gaz renouvelable ou biométhane. Ce gaz pourra être acheminé via les réseaux de gaz naturel existants qui continueront bien, à terme, à être alimentés.

Monsieur BOIGARD, vice-Président en charge des finances informe le Comité syndical du départ d'Inès SAUVAGE, responsable du service Finances et la remercie de l'excellent travail réalisé au côté du SIEIL pendant toutes ces années.

En l'absence de questions, le Président lève la séance à 12h50.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020-39 DU 10 SEPTEMBRE 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT

Annexe 2

Décisions prises en application de la délibérations 2020-39 du 10 septembre 2020 donnant délégation au Président

N° de la décision	Objet de la décision
2021-04	<u>Environnement</u> - Convention encadrant le versement d'une subvention pour l'année 2021 pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat d'Indre-et-Loire (ALEC37) pour un montant de 60 000 euros.
2021-05	<u>Administration générale</u> - Modification de la valeur de l'index TP12c - Marché de maintenance - Éclairage public.
2021-06	<u>Administration générale</u> - Prolongation du contrat C20-5 de maintenance multi-technique du siège administratif du SIEIL du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2021.
2021-07	<u>Électricité</u> - Attribution du marché de fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique, remise en état technique et destruction des transformateurs déposés pour un montant de 9 846 187,25 euros HT.
2021-08	<u>Administration générale</u> - Attribution du marché de fourniture de postes de transformation pour un montant de 933 480,00 euros HT.
2021-09	<u>Administration générale</u> - Attribution du marché d'acquisition, mise en œuvre et exploitation d'un système d'information de gestion intégré des affaires et du portail Tiers du SIEIL pour un montant de 350 000,00 euros HT.
2021-10	<u>Administration générale</u> - Attribution du marché de géolocalisation des réseaux éclairage public pour un montant de 18 800,70 euros HT.
2021-11	<u>Administration générale</u> - Réactualisation du marché de maintenance multi-technique du siège administratif du SIEIL pour une durée de 3 ans soit du 1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2024 pour un montant total de 90 000 euros HT.
2021-12	<u>Administration générale</u> - Avenant à la convention décidant de la modification d'un représentant du SIEIL à l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public RECIA.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DÉLIBÉRATIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020-40 DU 10 SEPTEMBRE 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU BUREAU

Annexe 3

Délibérations prises en application de la délibérations 2020-39 du 10 septembre 2020 donnant délégation au Bureau

N° de la délibération	Objet de la délibération
	Réunion de Bureau du 26 mai 2021
2021-27	<u>Administration générale</u> - Commande publique - modification de l'autorisation de lancement de l'accord-cadre pour travaux neufs EP - 2021-2023
2021-28	<u>Ressources humaines</u> - Modification d'un poste de rédacteur principal de seconde classe en poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - service Finances
2021-29	<u>Ressources humaines</u> - Modification d'un poste de rédacteur principal de seconde classe en poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Secrétariat de direction
2021-30	<u>Ressources humaines</u> - Modification du temps de travail d'un poste d'attaché à temps non complet - Modulo
2021-31	<u>Gaz</u> - Plan de financement de subventions d'équilibre - Azay-le-Rideau, Cinais et Saint-Antoine-du-Rocher
2021-32	<u>Environnement</u> - Demandes FDC véhicules électriques - Bourgueil, Pocé-sur-Cisse et Notre-Dame-d'Oé - Montant FDC 10 500,00 euros
2021-33	<u>Environnement</u> - Demande FDC véhicule électrique - Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - Montant FDC 3 500,00 euros
2021-34	<u>Environnement</u> - Transition énergétique - Programme 2021 sobriété énergétique

ÉLECTRICITÉ PARTICIPATIONS DU SIEIL POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Annexe 4

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT	
Collectivité adhérente	1	Accroissement de la demande d'électricité	SIEIL	100% du montant HT	Augmentation de puissance sur un point de livraison existant Régime urbain et rural - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Oui	
		Amélioration de la qualité de service				Régime rural - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Non
	2	Amélioration de la qualité de service	Renforcement (curatif)	Enedis	0%	Régime urbain - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Non
			Renforcement (curatif)				Les dossiers doivent être éligibles aux obligations de desserte par des équipements publics en zone U ou assimilables suivant le règlement d'urbanisme et conditionnés par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme identifiant précisément le raccordement prévu au réseau de distribution publique d'énergie électrique. Travaux hors du terrain d'assiette de l'opération. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1
	3	Extension de type équipement public hors zone U et assimilables	Alimentation d'une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme	SIEIL	40% du montant HT	Les dossiers doivent être éligibles aux obligations de desserte par des équipements publics hors zone U ou assimilables suivant le règlement d'urbanisme et conditionnés par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme identifiant précisément le raccordement prévu au réseau de distribution publique d'énergie électrique. Travaux hors du terrain d'assiette de l'opération. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
			Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux				Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux et n'ayant pas de caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Alimentation d'une école communale, d'une mairie, d'un gymnase... Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1
	4	Extension de type équipement public exceptionnel pour besoins communaux	Toutes les extensions ne relevant des cas n°2,3 et 4 ci-dessus	SIEIL	40% du montant HT	Alimentation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Article L332-8 du code de l'urbanisme Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
Dissimulation			Article 8 du cahier des charges de concession, tranche C du FACE, fonds propres du Syndicat				Non
5	Extension de type équipement public exceptionnel	Dissimulation de poste de transformation type « cabine haute »	SIEIL	100% du montant HT	La dissimulation ne concerne que le poste de transformation « cabine haute » et la reprise des réseaux électriques impactés	Non	
		Habillage d'ouvrage existants				Habillage d'ouvrage existants avec des matériaux en harmonie avec l'environnement de l'ouvrage Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
6	Intégration d'ouvrage dans l'environnement	Lotissement ou zone d'activité Colonne montante	SIEIL	50% du montant HT	Habillage d'ouvrage existants avec des matériaux en harmonie avec l'environnement de l'ouvrage Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Non	
		Lotissement ou zone d'activité Colonne montante				La dissimulation ne concerne que le poste de transformation « cabine haute » et la reprise des réseaux électriques impactés	Non
7	Réseau de desserte à usage exclusif de l'opération	Lotissement ou zone d'activité Colonne montante	SIEIL	40% du montant HT	Habillage d'ouvrage existants avec des matériaux en harmonie avec l'environnement de l'ouvrage Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Non	
		Lotissement ou zone d'activité Colonne montante				La dissimulation ne concerne que le poste de transformation « cabine haute » et la reprise des réseaux électriques impactés	Oui

Annexe 4

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT
		Extension des réseaux HTA	SIEIL	70% du montant HT	Extension HTA si demande de raccordement inférieure ou égale à 250KVA. Le Génie civil est à la charge de l'aménageur. 3° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
		Extension des réseaux HTA	Enedis	0%	Extension HTA si demande de raccordement supérieur à 250KVA Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Non
8	Réalisation d'une ZAC	Extension des réseaux BT	SIEIL	70% du montant HT	Extension des réseaux BT nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur voiries primaires, hors autorisation d'urbanisme individuelle, hors ajout d'un point de livraison sur une parcelle déjà raccordée. Le génie civil est à la charge de l'aménageur. 3° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1 *	Oui
		Viabilisation des lots			Viabilisation des lots nécessaire à l'aménagement de la ZAC. Le génie civil est à la charge de l'aménageur. 3° de l'article L342-11 du code de l'énergie	Oui
		Dissimulation		70% du montant HT	Dissimulation nécessaire à l'aménagement de la ZAC. Le génie civil est à la charge de l'aménageur.	Non
Collectivité adhérente	9	Demande hors programme	SIEIL	20% du montant HT	Toute opération souhaitée par la collectivité alors que cette opération n'a pas été retenue au programme de l'année. Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL sur proposition de la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et accord du comité syndical. Pas de remboursement différé du SIEIL auprès la collectivité.	Non
			SIEIL	100% du montant HT	Poste de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique.	Non
10	Réhabilitation extérieure des postes de transformation et armoires de coupure de distribution publique	Peinture	SIEIL	70% du montant HT	Cette quote-part s'applique sur le montant total de l'opération peinture plus fresque. Peinture et fresque réalisées à la demande de la collectivité sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.	Non
		Peinture et fresque sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL	SIEIL	100% du montant HT	Peinture du poste de transformation HTA/BT et / ou de l'armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL pour permettre à la collectivité de faire réaliser la fresque sous sa maîtrise d'ouvrage par un artiste de son choix.	Non
		Fresque sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité	Collectivité	0%	La collectivité et l'artiste doivent respecter la réglementation en vigueur (DT, DICT, arrêté de circulation, habilitation...)	Non
Collectivité non adhérente (EPCI auquel adhère la collectivité adhérente)	11	Extension de type équipement public exceptionnel pour besoins communaux	SIEIL	100% du montant HT	Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux et n'ayant pas de caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Alimentation d'un gymnase, d'une station d'épuration, d'un poste de refoulement... Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui

Annexe 4

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT
	12	Extension de type équipement public exceptionnel	SIEIL	40% du montant HT	Alimentation d'une antenne de téléphonie mobile, d'une exploitation agricole, d'une entreprise... Article L332-8 du code de l'urbanisme Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
	13	Extension en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisé	SIEIL	40% du montant HT	Terrain de loisirs, relais de chasse, bâtiment existant... 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie	Oui
	14	Extension de type équipement propre	SIEIL	40% du montant HT	Alimentation exclusive à l'usage de l'opération hors lotissement ou zone d'activité Définie par l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme Le raccordement ne doit excéder 100 mètres et est soumis à l'accord du demandeur. Article L332-15 du code de l'urbanisme	Oui
	15	Réseau de desserte à usage exclusif de l'opération	SIEIL	40% du montant HT	Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. 1° de l'article L342-11 du code de l'énergie Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
Particulier, entreprise ou collectivité non adhérente	16	Dissimulation	SIEIL	20% du montant HT	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL sur proposition de la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et accord du comité syndical.	Non
		Habillage d'ouvrage existants		20% du montant HT	Habillage d'ouvrage existants avec des matériaux en harmonie avec l'environnement de l'ouvrage. Le projet est soumis à l'accord de la commune où est implanté l'ouvrage.	Non
	17	Peinture	SIEIL	100% du montant HT	Poste de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique	Non
		Peinture et fresque sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL	SIEIL	20% du montant HT	Peinture et fresque réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL après accord de la commune où est implanté l'ouvrage.	Non
		Peinture sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL	SIEIL	100% du montant HT	Peinture du poste de transformation HTA/BT et / ou de l'armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL pour permettre au demandeur de faire réaliser la fresque.	Non
		Fresque sous maîtrise d'ouvrage du demandeur	Demandeur	0%	Fresque réalisée sous maîtrise d'ouvrage du demandeur par un artiste de son choix. Le projet est soumis à l'accord de la collectivité et / ou de la commune où est implanté l'ouvrage. Le demandeur et l'artiste doivent respecter la réglementation en vigueur (DT, DICT, arrêté de circulation, habilitation...)	Non

ÉLECTRICITÉ RÈGLES D'INTERVENTION POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DES CHANTIERS ÉLECTRICITÉ DU SIEIL

Annexe 5

RÈGLES D'INTERVENTION POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DES CHANTIERS ÉLECTRICITÉ DU SIEIL

Ces règles d'intervention sont fondées sur l'extrait de l'article 2 du cahier des charges de concession de 1992 qui stipule :

« Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée. Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution public, ne font pas partie de la concession. »

Commentaire associé à l'article 2 : *« Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés »*

I. OBJET

L'objet est de définir les règles d'intervention du SIEIL à mettre en œuvre lors de travaux sur le réseau d'éclairage public liés à ceux du réseau de distribution publique d'énergie électrique indépendamment de la prise de compétence éclairage public par le SIEIL.

II. GLOSSAIRE

Appui commun : Support béton ou bois ou métallique établi par un maître d'ouvrage et supportant plusieurs réseaux. Le support appartient au maître d'ouvrage ayant le premier établi ce support pour son réseau. Les autres réseaux sont dits "en appui commun". Cette occupation est précaire et révoquable. En cas de suppression du support à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant, les autres maîtres d'ouvrage réalisent le déplacement et la réinstallation de leur réseau et prennent en charge les frais qui en découlent.

Chargé d'exploitation : Personne habilitée par le gestionnaire du réseau pour définir les conditions et délivrer les autorisations d'accès à ce réseau.

Chargé de consignation : Personne habilitée désignée par le Chargé d'exploitation pour consigner les installations avant travaux.

Consignation : Actions de mise hors tension et en sécurité du réseau pour y accéder.

CONSUEL : Le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité est chargé du visa d'attestation de conformité des installations électriques neuves ou rénovées après leur contrôle.

Pour la mise en service d'un nouveau compteur électrique (nouvelle construction ou rénovation électrique), le distributeur d'électricité exige un certificat de conformité de l'installation. Certificat qui sera délivré par le CONSUEL suite à une inspection.

Contrôle technique : Contrôle par un organisme agréé des installations électriques neuves ou rénovées.

Extension : Création d'un réseau d'éclairage public.

Mise en conformité : La mise en conformité du réseau d'éclairage public existant comprend les travaux nécessaires au respect des standards normatifs et techniques au moment de leur réalisation.

Récolement : Document fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il peut se présenter sous différentes formes (supports et échelles définis au marché). Il permet d'identifier et de repérer avec précision les réseaux construits ou modifiés. Ils peuvent être intégrés à la cartographie du réseau.

Le réseau d'éclairage public est un réseau sensible au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 DT-DICT relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Renouvellement : Le renouvellement comprend les changements de matériels vétustes ou non conformes et le génie civil associé.

Remontée sur façade pour du réseau d'éclairage public : Elle permet de poser un câble sur une façade avec l'accord du propriétaire.

Remontée sur façade pour un point lumineux : Elle permet d'alimenter un point lumineux posé sur une façade avec l'accord du propriétaire. Elle comprend le câble, la saignée, les protections mécaniques, le boîtier d'alimentation et de protection avec ses équipements. Elle est assimilée à un candélabre.

Remontée aéro-souterraine (RAS) : Elle réalise la liaison entre les réseaux souterrain et aérien. Elle se pose ou s'encastre sur les façades avec l'accord du propriétaire ou sur les supports avec une protection mécanique adaptée (Goulotte).

III. RÈGLES GÉNÉRALES DE PARTICIPATION EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX

III. 1 - GESTION ADMINISTRATIVE

Contrôle technique, CONSUEL : Le contrôle technique et le CONSUEL sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Conventions pour le réseau d'éclairage public : Les conventions de servitude pour l'implantation du réseau d'éclairage public en domaine privé et pour les remontées sur façade sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Plan projet pour le réseau d'éclairage public : Le maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public établit le plan projet de l'implantation du matériel et indique le dimensionnement des câbles en fonction de la puissance installée.

Raccordement : Les demandes de raccordement ou de suppression ou de modification de branchement sont à la charge du bénéficiaire du contrat de fourniture d'énergie.

Récolement éclairage public : Toute opération doit faire l'objet d'un récolement fourni au maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

III. 2 - MATÉRIEL et GÉNIE CIVIL

Appui commun : La dépose, la déconnexion, la repose et la reconnexion du matériel d'éclairage public sur les appuis communs est à la charge du SIEIL lorsque les travaux sont à son initiative. Ils restent à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public dans tous les autres cas.

En cas de création, la pose et la connexion sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public. Si les appuis communs sont supprimés et remplacés par des mâts, la repose et la connexion des matériels déposés des appuis communs est à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Branchement : Lorsque le branchement est existant, le SIEIL le reprend comme tout branchement existant. Le titulaire du contrat de fourniture d'énergie informe son fournisseur d'énergie et Enedis pôle branchement du déplacement éventuel du comptage.

Cabine téléphonique ou arrêt de bus ou cars : Si l'éclairage des cabines téléphoniques et des arrêts de bus ou cars est alimenté depuis le réseau d'éclairage public, l'alimentation est reprise dans les mêmes conditions qu'un point lumineux.

Si l'alimentation est indépendante de l'éclairage public, elle est reprise comme tout branchement.

Leur mise aux normes et leur entretien sont à la charge des maîtres d'ouvrage de ces équipements.

Dissimulation réseau d'éclairage public seul : Le matériel et le génie civil sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Éclairage festif : Si l'éclairage festif est alimenté depuis le réseau d'éclairage public, l'alimentation est reprise dans les mêmes conditions qu'un point lumineux.

La mise aux normes, les prises guirlandes et l'entretien sont à la charge des maîtres d'ouvrage de ces équipements.

Génie civil d'éclairage public : Le maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public prend en charge les coûts des traversées en cas de changement à son initiative de côté de l'éclairage public.

Le génie civil lié à un renouvellement de réseau d'éclairage public reste à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Matériel d'éclairage public : Les luminaires, la pose, les raccordements, les renouvellements de matériels, les mises en conformité, les coffrets à encastrer, les remontées sur façade (assimilées à un candélabre) sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Mise en service : La mise en service du réseau d'éclairage public et les contrôles avant la mise en service sont toujours à la charge du maître d'ouvrage de ce réseau.

Panneaux de signalisation routière lumineux et feux tricolores : Leur alimentation et leur entretien sont à la charge du maître d'ouvrage de ces équipements. Ils ne sont pas repris sur le réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux du SIEIL. Ils sont repris comme tout branchement.

Panneaux publicitaires : Leur alimentation et leur entretien sont à la charge du maître d'ouvrage de ces panneaux. Ils ne sont pas repris sur le réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux du SIEIL. Ils sont repris comme tout branchement.

Réseau d'éclairage public : Les renouvellements du réseau d'éclairage public restent à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public (Câble, câblette, fourreau...).

Le SIEIL préconise de préparer l'avenir en ne construisant le réseau d'éclairage public que physiquement et électriquement séparé. Cette solution technique, lorsqu'elle est appliquée à un départ de l'armoire d'éclairage public, permet un accès à ce réseau sans obligation d'un chargé de consignation du concessionnaire du réseau de distribution publique d'énergie électrique (actuellement Enedis). Elle n'impose plus de se calquer sur le schéma du réseau électrique. Elle limite la multiplication des comptages.

Support : La dépose de supports rétrocedés au maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public reste à sa charge.

III. 3 - TRAVAUX RÉALISÉS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE

Comme le stipule l'article 2 du cahier des charges de concession de 1992 et ses avenants, le concessionnaire (actuellement Enedis) a des obligations lors de la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas le SIEIL n'intervient pas.

IV. RÈGLES PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX

Pour les cas non traités au paragraphe III Règles générales, se reporter au tableau suivant :

Annexe 5

Nature des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique	Générateur du fait	Technique utilisée Réseau de distribution publique d'énergie électrique existant / Réseau électrique projeté	Définition des travaux sur le réseau d'éclairage public (EP)	Taux de participation du SIEIL	Participation du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public	
Renforcement ou adaptation à la charge	SIEIL	1	Aérien / Aérien	Reconstruction en technique réseau aérien EP électriquement et physiquement séparé	100% 0% pour Consuel, contrôle technique et branchements neufs	0% 100% pour Consuel, contrôle technique Branchements neufs à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		2	Aérien / Souterrain Le maître d'ouvrage EP remplace son éclairage public aérien et le reconstruit en souterrain avec ou sans réinjection sur le réseau aérien	- Pose en attente du fourreau, de la câblote et du câble sur le linéaire de la basse tension avec les boucles - Obligation de protéger le réseau souterrain par une protection différentielle - Mise en conformité pour alimenter les réseaux aériens de part et d'autre du projet - Comparaison du coût entre la création d'armoire de commande avec des points d'ouvertures sur le réseau aérien et la mise en œuvre d'un câble d'éclairage public aérien électriquement et physiquement séparé pour alimenter les réseaux aériens de part et d'autre du projet	100% 0% pour Consuel, contrôle technique, traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP et branchements neufs	0% 100% pour Consuel, contrôle technique, traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchements neufs à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		3	Création de postes de transformation avec des points de séparation Création de points d'ouverture du réseau	Suivant la solution technique adoptée se reporter à Aérien / Aérien ou Aérien / Souterrain ou un mélange des deux Obligation de se calquer sur le schéma du réseau électrique basse tension (BT) lorsque les réseaux ne sont pas électriquement et physiquement séparés	100% 0% pour Consuel, contrôle technique et branchements neufs	0% 100% pour Consuel, contrôle technique Branchements neufs à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		4	Aérien / Souterrain Le maître d'ouvrage EP maintient l'éclairage public existant en aérien	- Pose en attente du fourreau sur le linéaire de la basse tension sans les boucles ni la câblote - Dépose du réseau BT et d'éclairage public en concession - Reprise du réseau d'éclairage public en câble aérien séparé - Rérocession des supports et du câble au maître d'ouvrage EP	100% 0% pour Consuel, contrôle technique et branchements neufs	0% 100% pour Consuel, contrôle technique Branchements neufs à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		5	Aérien / Aérien ou Aérien / Souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	- Création du réseau d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau haute tension de type A (HTA) souterrain seul : terrassement, fourniture et pose fourreau câblote te câble à charge du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau BT souterrain : fourniture et pose fourreau câblote te câble à charge du maître d'ouvrage EP, pas de plus-value sur le terrassement en commun avec la BT - Avec le réseau BT aérien : fourniture et pose câble, électriquement et physiquement séparé à charge du maître d'ouvrage EP	0%	100% à charge du maître d'ouvrage EP Branchements neufs à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie

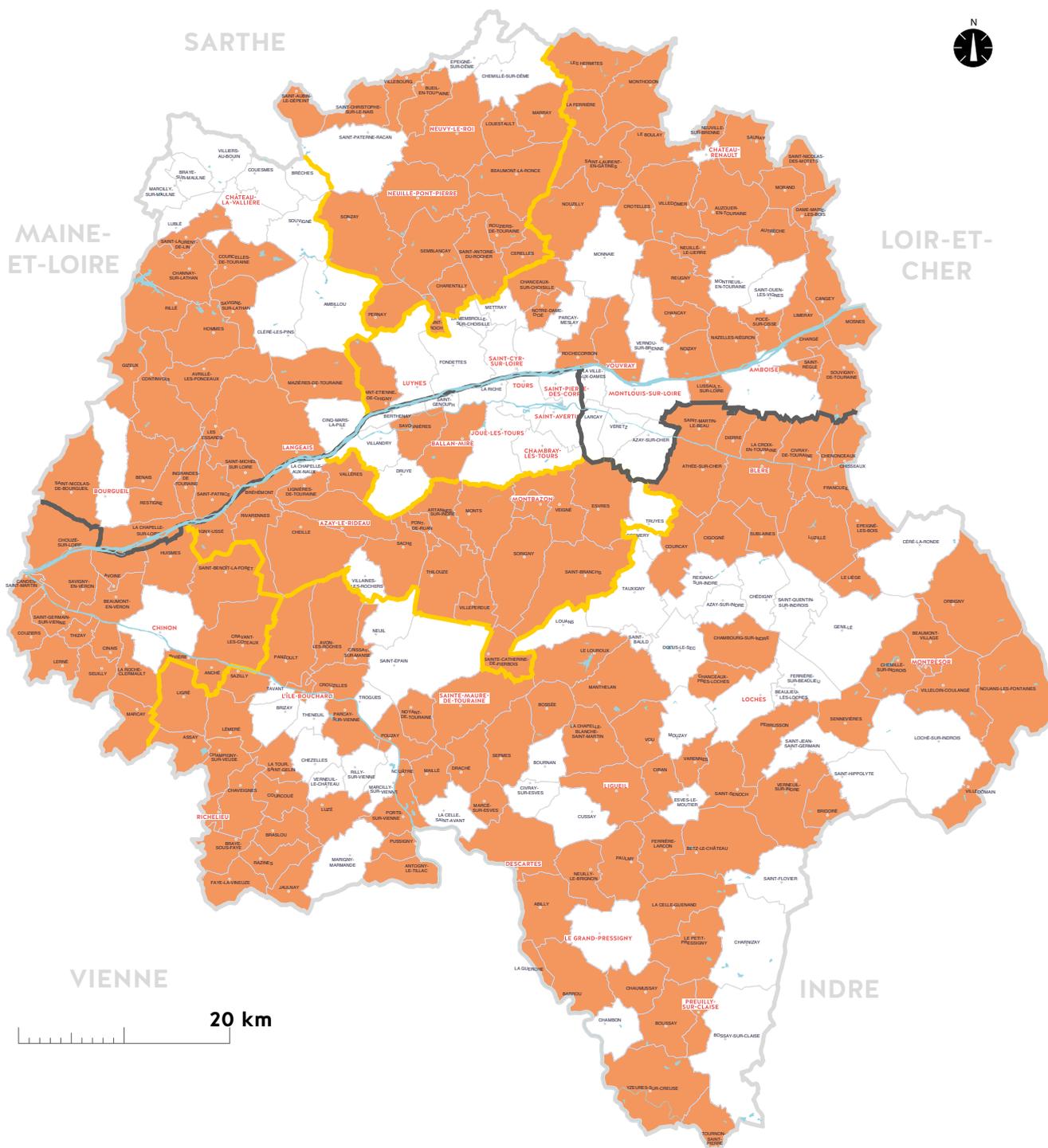
Nature des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique	Générateur du fait	Technique utilisée Réseau de distribution publique d'énergie électrique existant/ Réseau électrique projeté	Définition des travaux sur le réseau d'éclairage public (EP)	Taux de participation du SIEIL	Participation du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public
Dissimulation	Collectivité	Aérien / Souterrain Sans réinjection sur du réseau aérien	<ul style="list-style-type: none"> - Pose en attente du fourreau, de la câblette et du câble sur le linéaire de la BT avec les boucles - Obligation de protéger le départ souterrain en tête par une protection différentielle à charge du maître d'ouvrage EP 	70% du montant HT Génie civil et câble sur linéaire BT dans le cadre de la dissimulation 0 % des mise en conformité	<p>30% du montant HT</p> <p>Dans le cadre de la participation à la dissimulation, génie civil et câble, 100% mises en conformité, armoire (fourniture et équipements), Consuel, et traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP</p> <p>Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie</p>
				70% du montant HT Génie civil et câble sur linéaire BT dans le cadre de la dissimulation 0 % des mise en conformité	<p>30% du montant HT</p> <p>Dans le cadre de la participation à la dissimulation, génie civil et câble, 100% mises en conformité, reprise de l'aérien de part et d'autre, armoire (fourniture et équipements), Consuel, et traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP</p> <p>Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie</p>
				0%	<p>100%</p> <p>à l'initiative du maître d'ouvrage EP</p> <p>Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie</p>
Extension	Collectivité	Aucun / Aérien ou souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	<ul style="list-style-type: none"> - Création du réseau d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage - Avec le réseau HTA souterrain seul : terrassement, fourniture et pose fourreau câblette te câble à charge du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau BT souterrain : fourniture et pose fourreau câblette te câble à charge du maître d'ouvrage EP, pas de plus-value sur le terrassement en commun avec la BT - Avec le réseau BT aérien : fourniture et pose câble, électrique et physiquement séparé à charge du maître d'ouvrage EP 	0%	à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
				0%	100% à l'initiative de l'aménageur Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
	Aménageur	Aucun / Aérien ou souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	Idem cas neuf	0%	100% à l'initiative de l'aménageur Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie

ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNES ADHÉRENTES à la date du 1^{er} septembre 2021



Éclairage public

Communes adhérentes à la date du 1^{er} septembre 2021



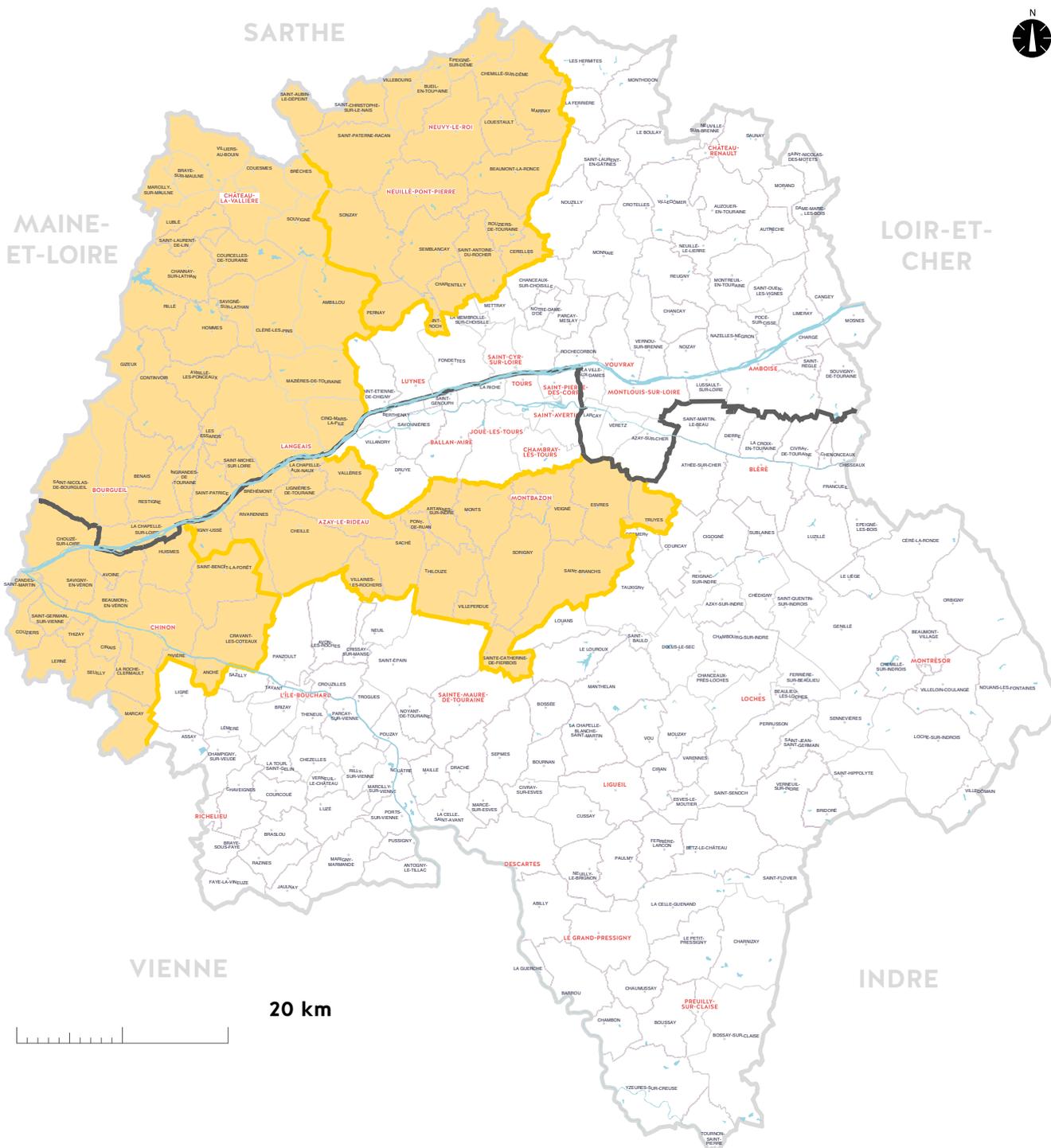
Communes adhérentes (189)
 Délimitation répartition NORD/SUD du SIEIL

ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES à la date du 1^{er} septembre 2021



Éclairage public

Communautés de communes adhérentes à la date du 1^{er} septembre 2021



- Communautés de communes adhérentes (4)
- Objets linéaires divers

ÉCLAIRAGE PUBLIC RÈGLES DE PARTICIPATION DU SIEIL SUR SA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations
Collectivité ayant transféré la compétence éclairage public	1	Renouvellement	Sécurisation, mise en conformité, vétusté	50 % du montant HT	TVA prise en charge par le SIEIL
	2	Dissimulation	Projet esthétique		
	3	Renforcement	Réseau en contrainte		
	4	Renouvellement à la suite d'un sinistre	Sinistre sans tiers identifié	0 % du montant HT	Travaux à la charge du responsable identifié du sinistre. TVA prise en charge par le SIEIL
	5	Renouvellement à la suite d'un sinistre	Sinistre avec tiers identifié		
	6	Extension	Création	30 % du montant HT	Extension sur le domaine public ou privé de la collectivité ouvert à la circulation publique (Chemins ruraux, parking public extérieur non couvert, etc...) TVA prise en charge par le SIEIL
	7	Extension	Lotissement, Zone d'Activité, Zone d'Aménagement Concertée	20 % du montant HT	Extension sur le domaine public ou privé de la collectivité (Lotissement, ZA, ZAC, etc...) TVA prise en charge par le SIEIL
	8	Mise en lumière de sites remarquables	Études et travaux	30 % du montant HT Plafonné à 5 000,00 € HT	Mise en lumière de sites remarquables, bâtiments ou de monuments. S'applique pour la première installation et pour les renouvellements d'installations existantes.
	9	Plan d'aménagement lumière	Études	60 % du montant HT Plafonné à 9 000,00 € HT	TVA prise en charge par le SIEIL
	10	Déplacements d'ouvrage	Aménagement de voirie publique	50 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public pour aménagement de voirie publique ou privée de la collectivité ouvert à la circulation publique (Chemins ruraux, parking public extérieur non couvert). TVA prise en charge par le SIEIL
	11	Déplacements d'ouvrage	Aménagement de voirie privée	20 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public pour aménagement de voirie privée de la collectivité non rétrocedée dans le domaine public autres que les chemins ruraux ou parking public extérieur non couvert visés ci-dessus. TVA prise en charge par la collectivité
	12	Déplacements d'ouvrage	Implanté en domaine public	20 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine public pour convenance personnelle (création d'entrée). Déplacement ou dépose - repose d'ouvrage pour travaux sur la parcelle adjacente à l'ouvrage, etc... TVA prise en charge par le SIEIL
	13	Déplacements d'ouvrage	Implanté sur le domaine privé de la collectivité pour travaux avec autorisation urbanisme	100 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine privé de la collectivité pour lui permettre de démolir, réparer, surélever, bâtir et clôturer. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Dépose - Repose pour réfection de façade. TVA prise en charge par le SIEIL

Annexe 8

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	
Collectivité ayant transféré la compétence éclairage public	14	Déplacements d'ouvrage	SIEIL	20 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine privé de la collectivité pour des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. TVA prise en charge par le SIEIL	
	15	Demande hors programme	SIEIL	20 % du montant HT	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL sur proposition de la commission de programmation des travaux d'éclairage public (CPTPE) et accord du comité syndical. Pas de remboursement différé du SIEIL auprès de la collectivité.	
Particulier, aménageur, entreprise ou collectivité non adhérente	16	Dissimulation	SIEIL	20 % du montant HT	Dissimulation d'ouvrage public implanté sur le domaine public ou domaine privé de la collectivité adhérente pour convenance personnelle du demandeur après accord de la collectivité adhérente	
	17	Extension	Demandeur	0 % du montant HT	Extension sur le domaine public ou privé du demandeur (Aménagement de voirie, Lotissement, ZA, ZAC, etc...). TVA prise en charge par le demandeur. Le demandeur peut consulter le SIEIL pour obtenir un avis technique sur le projet	
	18	Déplacements d'ouvrage	SIEIL	20 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine public ou privé de la collectivité adhérente pour convenance personnelle du demandeur (création d'entrée, etc...). Déplacement ou dépose - repose d'ouvrage pour travaux sur la parcelle adjacente à l'ouvrage, etc... TVA prise en charge par le SIEIL	
	19	Déplacements d'ouvrage	SIEIL	100 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine privé du demandeur pour lui permettre de démolir, réparer, surélever, bâtir et clôturer. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Dépose - Repose pour réfection de façade. TVA prise en charge par le SIEIL	
	20	Déplacements d'ouvrage	SIEIL	20 % du montant HT	Déplacement d'ouvrage public implanté sur le domaine privé du demandeur pour des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou pour convenance personnelle. TVA prise en charge par le SIEIL	

ÉCLAIRAGE PUBLIC

MODÈLE DE CONVENTION

RELATIF À L'USAGE DES SUPPORTS
DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION RÉSEAUX OU
ÉQUIPEMENTS EN APPUIS COMMUNS

Annexe 9



LOGO de la société / collectivité

Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements afin de permettre la mise en place de « typologie des équipements posés »

ENTRE

Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) dont le siège est 12-14 rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1, propriétaire des Réseaux d'Éclairage Public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Ci-après dénommé « SIEIL » ;
ET

« Nom de la société/collectivité », adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par « Prénom, Nom, titre »,

Ci-après dénommé « L'opérateur » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

« Détail des opérations confiées à l'opérateur, des délais de déploiement éventuels, de l'activité de l'opérateur »

L'opérateur souhaite poser ses équipements sur le territoire des communes figurant sur l'annexe 1.

Les projets de déploiement d'un réseau de « objet de la convention », ci-après dénommés « les équipements », objet de la présente convention, requièrent l'usage du réseau d'éclairage public (REP).

La présente convention porte sur l'installation d'équipements sur le REP (~~uniquement les mâts dédiés à l'éclairage ne supportant aucune ligne électrique ou téléphonique~~).

L'utilisation du REP pour l'installation et l'exploitation des équipements ne doit pas avoir d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du REP.

Afin d'établir les droits et obligations de l'opérateur en ce qui concerne l'installation de ses équipements sur le REP, les Parties ont convenu de ce qui suit.

Annexe 9

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	3
2. OBJET DE LA CONVENTION	5
3. PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES EQUIPEMENTS	5
4. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	5
4.1. Généralités	5
4.2. Phase d'étude.....	5
4.2.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre	5
4.2.2 Demande d'utilisation du REP par l'opérateur	6
4.2.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation.....	6
4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements	6
4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte.....	6
4.3.2 Arrêtés et information de la commune	7
4.3.3 Réalisation des travaux.....	7
4.3.4 Données cartographiques	7
4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux.....	7
4.4. Maintenance préventive et curative des répéteurs des équipements par l'opérateur	7
4.5. Prévention sécurité	7
4.6. Evolution des équipements et dépose en fin d'utilisation	8
5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	8
5.1. Modification du fait du SIEIL.....	8
5.2. Modification du fait d'un tiers	8
6. MODALITES FINANCIERES.....	9
6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL	9
6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation.....	9
6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation.....	9
7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL.....	10
7.1. Modalités de mise en œuvre.....	10
7.2. Défaillance de l'opérateur.....	10
8. RESPONSABILITES	11
8.1. Principes	11
8.2. Responsabilités propres à l'opérateur	11
8.3. Responsabilités propres au SIEIL	11
8.4. Force majeure	11
8.5. Dommages causés par des tiers	12
8.6. Dommages causés à des tiers.....	12
9. ASSURANCES ET GARANTIES	12
10. CONFIDENTIALITE.....	12
10.1. Confidentialité.....	12
10.2. Utilisation des informations échangées.....	13
11. DUREE DE LA CONVENTION.....	13
12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	14
13. CESSION DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR.....	14

Annexe 9

14.	REGLEMENT DES LITIGES	14
15.	SIGNATURES	15
16.	ANNEXE 1- ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE	16
17.	ANNEXE 2- DEFINITION DES TERMES	17
18.	ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS	19
19.	ANNEXE 4 - ZONE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	20

Annexe 9

2. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des projets de « **objet de la convention** », la société « **Nom de la société/collectivité** » souhaite installer des équipements sur le réseau d'éclairage public (REP) desservant des communes ayant transférées leur compétence au SIEIL.

La présente convention définit les conditions techniques et financières d'installation de ces équipements sur le réseau d'éclairage public (REP).

3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DU REP ET DES ÉQUIPEMENTS

Le SIEIL est propriétaire du réseau d'éclairage public (REP) par transfert des collectivités (Communes et communautés de communes).

Le SIEIL gère l'utilisation du REP et assure notamment sa mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'opérateur conserve la pleine propriété de ses équipements.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Pour des raisons d'esthétique, l'opérateur fera ses meilleurs efforts pour intégrer ses ouvrages.

En raison des contraintes de place limitée sur les mâts, l'opérateur doit permettre autant que faire se peut l'installation ultérieure de matériel par un nouvel opérateur.

4. MODALITÉS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

4.1. Généralités

La présente convention doit être signée par toutes les Parties préalablement à l'instruction par le SIEIL du dossier de réalisation.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du REP au profit de l'opérateur ou de ses prestataires. L'occupation du REP par l'opérateur est précaire et révocable.

L'éclairage public est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation des équipements de l'opérateur. Par voie de conséquence, l'opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du REP par le SIEIL dans le cadre de ses compétences (Exploitation, réparation, renouvellement de matériel, dissimulation).

L'opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du REP. Il s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

La Convention ne garantit pas à l'opérateur ou au maître d'ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. En raison des contraintes de place limitée et d'esthétique, les opérateurs se concertent pour partager les équipements d'accueil. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 4, et donné par le SIEIL, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le SIEIL et l'opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs prestataires et les éventuels utilisateurs des équipements dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques et de confidentialité.

4.2. Phase d'étude

4.2.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre

Préalablement à toute mise en place de ses équipements, l'opérateur présente au SIEIL les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 3).

Le SIEIL n'autorise la mise en place des équipements sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le SIEIL autorise la pose de câbles, conducteurs, fibres optiques uniquement sur les supports bétons et bois, et en aucun cas sur le REP lorsque ce dernier est dissimulé.

4.2.2 Demande d'utilisation du REP par l'opérateur

L'opérateur fournit au SIEIL un dossier de réalisation comportant :

- les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage des équipements à installer ;
- le nombre d'équipements à poser par commune ;
- leurs modes de fixation, ~~étant entendu que les équipements sont installés directement sur une face du support, sans perçage (quel que soit le type de support).~~ ils peuvent être installés sur un accessoire (potence) supporté par le support. **Une attention sera portée sur les efforts mécaniques et les percements éventuels ;**
- **le raccordement électrique. Le matériel de l'Opérateur est équipé d'un dispositif de protection conforme aux normes. Ce dispositif de protection fourni et posé par l'Opérateur reste sa propriété. Le point frontière entre le réseau d'éclairage public et les équipements est le point de raccordement électrique sur le REP.**
- le calendrier prévisionnel de déploiement. Ce calendrier sera actualisé au besoin par l'opérateur.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements est définie par un schéma figurant en annexe 4.

Au stade de l'étude, l'opérateur ne peut pas connaître toutes les contraintes d'installation de ses équipements. Aussi, la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés est établie et adressée au SIEIL à la fin des travaux.

4.2.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le SIEIL donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier.

Le délai peut être prolongé lorsque le SIEIL demande à l'opérateur des informations complémentaires.

Le SIEIL indique à l'opérateur les projets dont il a la connaissance au moment de la demande et qui auraient une incidence sur le déploiement des équipements concernés par la demande.

Le SIEIL se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports du REP pour des raisons techniques.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'opérateur avec les motifs de refus.

4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements

4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages et installations électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510-1 et NFC 18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ces documents.

Préalablement à toute intervention et sauf en cas d'urgence avérée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès l'exploitant de ce réseau.

Annexe 9

4.3.2 Arrêtés et information de la commune

L'opérateur ou ses prestataires doivent établir leurs demandes d'arrêtés pour les travaux auprès des gestionnaires de voirie et mettre en œuvre la signalisation adaptée.
Ils informent la commune par courrier ou courrier électronique de leurs dates d'intervention au moins cinq (5) jours avant la date de démarrage des travaux.

4.3.3 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des équipements sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SIEIL.

4.3.4 Données cartographiques

A l'issue des travaux d'installation, l'opérateur communique au SIEIL, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du REP qui sont utilisés pour le déploiement des équipements. Ces informations, en plus des adresses et numéro de luminaire si existant, sont fournies sous forme d'un plan PDF et de données géolocalisées en X, Y et Z pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) du SIEIL. L'opérateur se rapprochera du service SIG du SIEIL pour les modalités pratiques en particulier la définition du fichier SHAPE.

De même, lorsque l'opérateur dépose des équipements sans les reposer, il en informe le SIEIL dans les mêmes conditions pour la mise à jour de la base SIG.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place de ses équipements sur un site signalé par l'opérateur, le SIEIL a la possibilité de vérifier ou faire vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

Le SIEIL notifie toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SIEIL peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

4.4. Maintenance préventive et curative ~~des répéteurs~~ des équipements par l'opérateur

L'opérateur fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

4.5. Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, l'opérateur doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989.

Préalablement à toute intervention programmée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès l'exploitant de ce réseau.

~~Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur peut accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du REP. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le SIEIL peut mettre fin à cet accès permanent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur ou les entreprises travaillant pour son compte peuvent demander au SIEIL par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.~~ toute intervention de primo-installation, de raccordement ou de maintenance exploitation doit être précédée d'une demande d'autorisation d'accès formalisée auprès du SIEIL ou de son exploitant du réseau d'éclairage public, par l'Opérateur.

L'utilisation de l'application numérique, dédié aux demandes d'accès au réseau d'éclairage public exploité par le SIEIL, est vivement préconisée.

L'opérateur bénéficie de la dispense de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) en application des articles R 554-21-I-3 et R 554-25-I du Code de l'Environnement.

Il lui appartient de mentionner dans son plan de prévention les consignes qui découlent directement de la présente convention.

4.6. Evolution des équipements et dépose en fin d'utilisation

L'opérateur notifie au SIEIL toute modification de ses équipements.

L'opérateur procède à la dépose de tout équipement qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation. Il prend en charge les frais de remise en état du REP consécutifs à la pose et dépose ~~des~~ ~~répétés~~ de ces équipements.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.1. Modification du fait du SIEIL

L'opérateur ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'évènements nécessitant une intervention urgente sur le REP, le SIEIL informe l'opérateur :

- au travers des DT émise en phase étude de projet ;
- au travers des DICT émises en phase travaux.

Dans ses réponses aux DT, l'opérateur indique si des équipements sont concernés par la zone de travaux. De même dans ses réponses aux DICT, l'opérateur précise les équipements impactés et son délai d'intervention pour les déposer.

En plus de ces deux canaux d'information, le SIEIL informe l'opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur ses équipements. Le SIEIL indique à l'opérateur le délai prévisionnel de ses travaux et le délai dans lequel les équipements doivent être déposés.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de l'opérateur dans les conditions suivantes :

- pendant les deux (2) premières années, la redevance d'utilisation visée à l'article 6.1 est remboursée à l'opérateur ;
- au-delà des deux (2) premières années, aucune indemnisation n'est due à l'opérateur.

On entend par « deux (2) premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.2.3 et la date d'exécution de démarrage des travaux de modification du REP indiquée par le SIEIL.

En tout état de cause, l'opérateur fait son affaire techniquement et financièrement de la dépose et réinstallation des équipements concernés.

L'opérateur s'engage à déposer ses équipements au plus tôt pour ne pas pénaliser la réalisation des travaux du SIEIL. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL peut faire déposer les équipements de l'opérateur à ses frais, risques et périls. Dans ce cas, à l'issue des travaux, le SIEIL adresse un mémoire de travaux et un titre de recettes à l'opérateur.

5.2. Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement des équipements, le SIEIL en informe l'opérateur dans les mêmes conditions décrites à l'article 5.1. Le SIEIL et l'opérateur font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

L'opérateur ne peut pas se prévaloir d'une demande de participation financière ni indemnité lorsque la modification du REP a pour origine une demande d'une commune et / ou d'une communauté de communes.

L'opérateur ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du SIEIL.

Annexe 9

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP des équipements de l'opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SIEIL.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SIEIL au profit de l'opérateur lui sont facturées.

6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL

L'opérateur paye une redevance d'occupation du REP au SIEIL. Cette redevance d'occupation du REP est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette occupation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée d'occupation du REP.

Pour l'année 2020, il est fixé à vingt-sept euros cinquante-et-un centimes hors taxe net (27,51€ HT) par support, mât, potence, etc... occupé.

Le montant de cette redevance, actualisé annuellement, est appliqué suivant l'année de pose des équipements.

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256B et 260A du Code Général des Impôts.

6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL est actualisée annuellement en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12cn / TP12c0)$$

- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année « n-1 »
- « 0 » indique l'année d'établissement des prix, soit 2019.

L'index TP12c0 est celui de septembre 2018 soit 112,2.

Index	Définition	Source	Référence
TP 12c	Index travaux publics - Eclairage public - Travaux de maintenance - base 2010	INSEE	001711004

6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation

Le SIEIL calcule annuellement les coefficients d'actualisation à l'aide des valeurs finales des index connues entre le 25 et le dernier jour du mois de décembre précédant leur année d'application.

La valeur finale de l'index, avec antériorité de trois mois, est mise en œuvre pour permettre une facturation avec un index définitif.

Si l'index définitif n'est pas connu, le coefficient est établi avec l'index provisoire.

En cas d'indisponibilité d'index, la dernière valeur connue de cet index est prise en compte pour le calcul du coefficient.

Le coefficient calculé avec ces valeurs provisoire ou antérieure s'applique pour permettre la facturation. Les coefficients et les décomptes ne font pas l'objet de réajustement lors de la parution des index définitifs.

Ce coefficient est transmis à l'opérateur par le SIEIL.

Dans le calcul du coefficient d'actualisation, les résultats sont arrondis à la quatrième décimale inférieure si la cinquième décimale est inférieure à 5 et à la quatrième décimale supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les calculs du montant annuel de la redevance hors taxe net actualisé, de la TVA est arrondi à la deuxième décimale inférieure si la troisième décimale est inférieure à 5 et à la deuxième décimale supérieure si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5.

En cas de désaccord entre les Parties, une concertation est établie. Pendant cette négociation, les derniers coefficients calculés par le SIEIL s'appliquent pour permettre la facturation. Dans ce cas les mémoires et titres de recettes émis ne font pas l'objet de réajustement.

En cas de modification affectant les modalités de publication ou l'organisme publiant l'index, l'index issu de ces modifications s'applique de plein droit.

Si l'index vient à disparaître, soit il est substitué par le nouvel index qui le remplace, soit les Parties conviennent d'un autre index.

Le coefficient d'actualisation appliqué à chaque opération est celui de l'année de la pose effective des équipements par l'opérateur.

Le montant de la redevance est payé en une seule fois par l'opérateur après les travaux et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture correspondante par le SIEIL.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués selon la réglementation en vigueur.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL

7.1. Modalités de mise en œuvre

Le SIEIL peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de l'opérateur à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SIEIL met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'opérateur de remédier à ses manquements.

Le SIEIL peut prendre, aux frais, risques et périls de l'opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de quinze (15) jours après sa notification, l'opérateur doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIEIL un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, le SIEIL peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'opérateur dépose ses équipements sans délai.

A défaut, le SIEIL se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

7.2. Défaillance de l'opérateur

Annexe 9

En cas de défaillance de l'opérateur, quelle qu'en soit la cause, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des équipements susceptible de lui incomber, le SIEIL peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose desdits équipements qu'il aura exposés, demander au maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'opérateur.

8. RESPONSABILITES

8.1. Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels ou d'accident corporel qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales ou l'opérateur ou le maître d'ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux équipements de l'opérateurs, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public et l'intégrité des équipements de l'opérateur, le SIEIL et/ou l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

8.2. Responsabilités propres à l'opérateur

L'opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation et de maintenance de ses équipements sur le REP, en cas de dommage causé à ce réseau. Il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

8.3. Responsabilités propres au SIEIL

Les dommages causés par le SIEIL aux installations de l'opérateur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité. En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le SIEIL.

La responsabilité du SIEIL ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant les équipements de l'opérateur dans le cadre de l'exploitation du REP, que ce soit lors d'incidents ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

8.4. Force majeure

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP et sur les équipements de l'opérateur provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SIEIL informe l'opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'évènement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces évènements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;

- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;
- catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules ou autres) ;
- mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

8.5. Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par des tiers aux installations dont le SIEIL et l'opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à tenter contre ledit tiers.

8.6. Dommages causés à des tiers

L'opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIEIL au titre des dommages qui leur seraient causés, sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par ses équipements auxdits tiers.

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit le SIEIL contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre ce dernier par un tiers ou un usager du REP à raison des travaux et interventions réalisés par l'opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

9. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement, de maintenance et de dépose de ses équipements sur le REP. Il doit être en mesure de présenter au SIEIL, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;

Annexe 9

- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation en vigueur, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du 27 avril 2016.

10.2. Utilisation des informations échangées

Toutes les informations communiquées par le SIEIL à l'opérateur relatives au REP le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du SIEIL sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du SIEIL mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du SIEIL, l'opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Toutes les informations communiquées par l'opérateur au SIEIL relatives à ses équipements le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, le SIEIL est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte. Ces derniers se sont engagés à respecter les obligations de confidentialités en acceptant sans réserve les documents particuliers des marchés publics.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

Lorsque la convention est dénoncée, l'opérateur s'engage à déposer ses équipements dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

Si l'opérateur dépose à son initiative tous ses équipements sans volonté d'en reposer de nouveaux avant l'expiration de la convention, cette dernière devient caduque de fait. Dans ce cas, l'opérateur ne peut pas prétendre à être indemnisé.

12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La liste des communes concernées par la présente convention, jointe en annexe 1, peut-être modifiée par simple accord écrit entre les parties sans remettre en cause les termes de la Convention.

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant le REP ou les équipements de l'opérateur.

Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'occupation auprès de l'opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

13. CESSION DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR

En cas de cession de tout ou partie de ses équipements, l'opérateur s'engage à informer le repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser le SIEIL, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des équipements n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif (TA) compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

Annexe 9

15. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux

<p>A Le Pour la société « Nom de la Société/collectivité », ou son représentant dûment mandaté ⁽²⁾, « Prénom, Nom du représentant »,</p>	<p>A Tours, Le Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, Le Président, Jean-Luc DUPONT</p>
---	---

Nota : Les parties paraphent chaque page dont les annexes en apposant leurs initiales et signe dans le bloc signature.

16. ANNEXE 1- ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE

Liste des communes concernées par la mise en place d'équipements pour assurer « **objet de la convention** »

La présente convention porte sur le REP des communes et de la communauté de communes ayant transféré leur compétence éclairage public au SIEIL.

Les communes concernées sont les suivantes :

« **Liste des communes** »

Annexe 9

17. ANNEXE 2- DEFINITION DES TERMES

Réseau de communications électroniques : il désigne, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le maître d'ouvrage ou l'opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports, gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrants et sortants et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un câble optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine.

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Appui commun : Support béton ou bois ou métallique établi par un maître d'ouvrage et supportant plusieurs réseaux. Le support appartient au maître d'ouvrage ayant le premier établi ce support pour son réseau. Les autres réseaux sont dits "en appui commun". Cette occupation est précaire et révoquant. En cas de suppression du support à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant, les autres maîtres d'ouvrage réalisent le déplacement et la réinstallation de leur réseau et prennent en charge les frais qui en découlent.

Mise en conformité : La mise en conformité du réseau existant comprend les travaux nécessaires au respect des standards normatifs et techniques au moment de leur réalisation.

Récolement : Document fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il peut se présenter sous différentes formes (supports et échelles). Il permet d'identifier et de repérer avec précision les réseaux construits ou modifiés. Ils peuvent être intégrés à la cartographie du réseau.

Le réseau d'éclairage public est un réseau sensible au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 DT-DICT relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Renouvellement : Le renouvellement comprend les changements de matériels vétustes ou non conformes et le génie civil associé.

Remontée sur façade : Elle permet de poser un câble sur une façade avec l'accord du propriétaire.

Remontée sur façade pour alimenter un équipement : Elle permet d'alimenter un équipement posé sur une façade avec l'accord du propriétaire. Elle comprend le câble, la saignée, les protections mécaniques, le boîtier d'alimentation et de protection avec ses équipements.

Annexe 9

Remontée aéro-souterraine (RAS) : Elle réalise la liaison entre les réseaux souterrain et aérien. Elle se pose ou s'encastre sur les façades avec l'accord du propriétaire ou sur les supports avec une protection mécanique adaptée (Goulotte).

Annexe 9

18. ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

< A compléter >

19. ANNEXE 4 - ZONE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

« **A compléter** »

GAZ

COLLECTIVITÉS

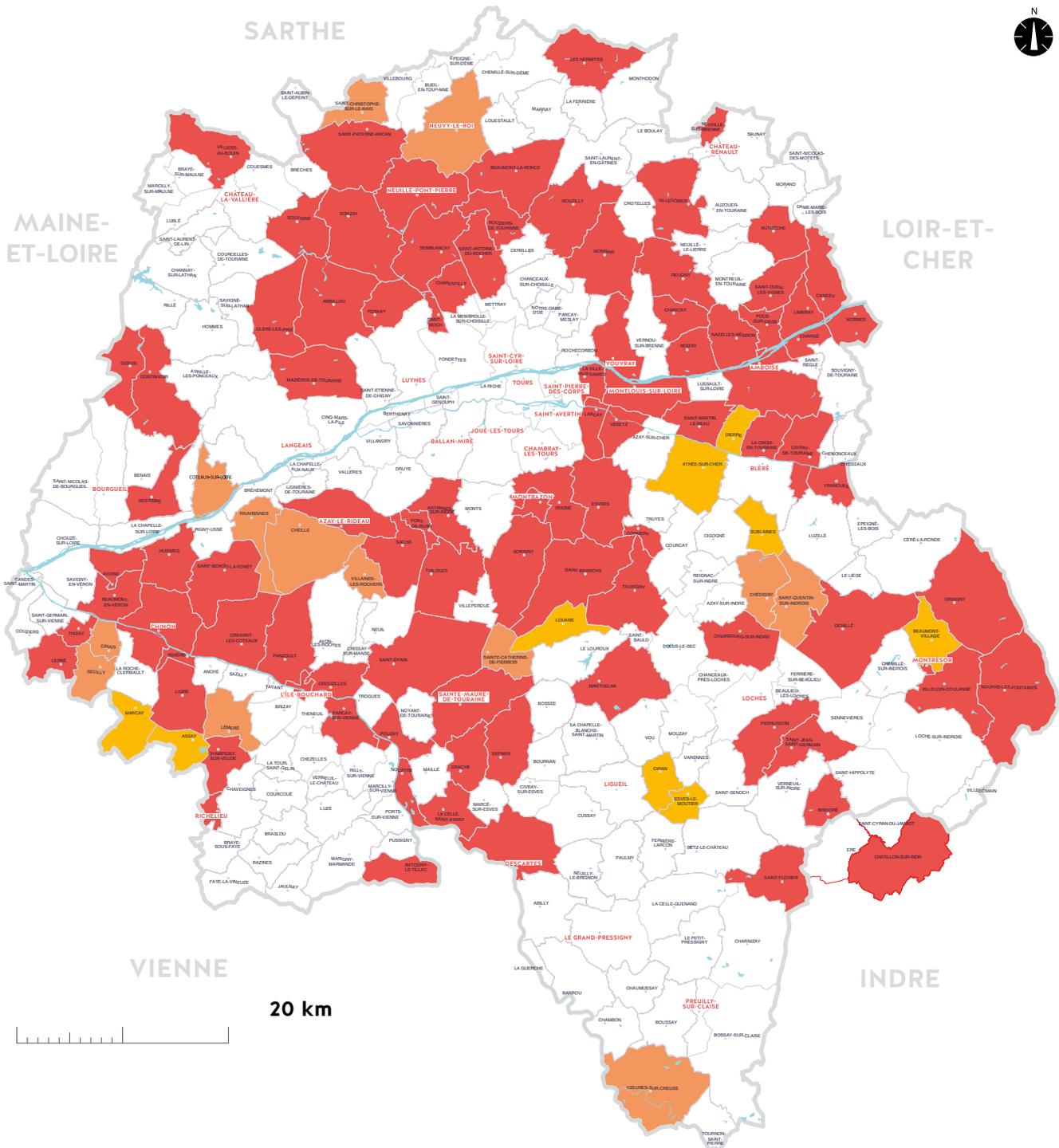
ADHÉRENTES

à la date du 1^{er} juillet 2021



Gaz

Collectivités adhérentes à la date du 1^{er} juillet 2021



- Aucun réseau de distribution en gaz (9 communes)
- Présence d'un réseau privé de distribution de gaz (13 communes)
- Présence d'un réseau public de distribution de gaz (93 communes)

Source : BDCarto IGN, SIEIL Service Cartographie, juillet 2021

Retrouvez le dossier du Comité syndical
en ligne sur notre site internet :
www.sieil37.fr/telechargement/publications

